SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

COMITÉ SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 17 mars 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 17 mars 2025 à 18 heures 30, le Comité syndical, légalement convoqué le 11 mars 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 52

Etaient présents : (28)

Etaient présents : (28)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes BIDEL, CAUMONT, DELPRAT, GAUTIER, JASZECK, MM. BOCQUET, BOUCHE, DARAGON, GEBAUER, GENIÈS, GUEVEL, JOURNAUX, MALLARD, MAQUIN, MELLA, MURRU, PINTO DA COSTA, PY, VENNE, YALAP.
CA PLAINE VALLEE	Mmes HINGANT, POTIER, SCALZOLARO, MM. MAURAY, LAGIER.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	MM. BARRUET (supplée M. DIARRA), FAUVIN, M. MANSOUX.

Etaient absents excusés ayant donné procuration : (6)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	MM. DOMINGUEZ (Pouvoir à M. GENIÈS), HADDAD (Pouvoir à M. MAQUIN), ZIGHA (Pouvoir à M. MURRU).
CA PLAINE VALLEE	Mmes MEGRET (Pouvoir à M. MAURAY), MOSOLO (Pouvoir à Mme HINGANT). M. BATTAGLIA (Pouvoir à M. LAGIER).

Etaient absents excusés : (18)

CA ROISSY PAYS DE FRANCE	Mmes DELMOTTE, MEKEDICHE, PROFITT-BAHIN, MM. BONNET, DIDIER, DOMETZ, ETHODET NKAKE, LEROUX, SERVIERES, THOREAU, VASCONCELOS, VERMEULEN, ZINAOUI.
CA PLAINE VALLEE	MM. GOMES, SECNAZI, TESSE. Mme TORDJMAN.
CC CARNELLE PAYS DE FRANCE	M. GAUBOUR.

ORDRE DU JOUR

Institutionnel

N° 1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 2 **Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 27 janvier 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°3 **Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical du 3 mars 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°4 **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délégation consentie par le Comité syndical**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Finances

N° 5 **Compte Financier Unique (CFU) 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N° 6 **Affectation des résultats 2024**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°7 **Budget primitif 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°8 **Participation 2025 des collectivités adhérentes**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°9 **Provisions BP 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°10 **Mise à jour des AP / CP**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°11 **Admission en non-valeur des créances irrecouvrables**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°12 **Création budget annexe lié à la collecte et au traitement des dépôts sauvages**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Juridique

N° 13 **Contrat n°2025_18_CNT – Convention CARPF – Collecte et traitement des dépôts sauvages**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Collecte

N° 14 **Marché n°25COLDTV01 - « Marché de collecte et traitement des dépôts sauvages CARPF » - Attribution**
Rapporteur : Martine BIDEL

N°15 **Marché n°24COL01 – Lot 2 « Collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire sud du Sigidurs » - Avenant n°1**
Rapporteur : Malika CAUMONT

Traitement

N°16 **Tarif 2025 pour les collectivités sous convention avec le Sigidurs – Syctom / SMDO / Tri-Or**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

N°17 **Marché n°25DTV01 – Lot n°1 et n°2 – Traitement et stockage des ordures ménagères et assimilés lors des indisponibilités du Centre de valorisation énergétique (CVE) – Attribution**
Rapporteur : Maurice MAQUIN

N°18 **Marché n°24DTV03AOO « Travaux habillage architectural » - Attribution**
Rapporteur : Michelle HINGANT

N°19 **Mise en place de la filière de collecte des articles culinaires usagés avec le Groupe SEB**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

DÉLIBÉRATIONS

1 - Délibération n° 25-28 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** monsieur Daniel MELLA pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-29 - Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 27 janvier 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire.

Les membres du Comité syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Comité syndical du 27 janvier 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Comité syndical, ***à la majorité (1 abstention : Mme GAUTIER)*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Comité syndical du 27 janvier 2025, tel que transmis.

3 - Point informatif - Compte-rendu des délibérations prises par le Bureau syndical le 3 mars 2025

Monsieur le Président expose :

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes ont été prises par le Bureau Syndical en séance du 13 janvier 2025 :

Séance du Bureau en date du 3 mars 2025 :

1 - Délibération n°25-15 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Maurice MAQUIN** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-16 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 13.01.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 13 janvier 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 13 janvier 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-17 – Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur PY expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu la délibération du Bureau syndical n°24-101 du 2 décembre 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

Fort de sa politique d'évolution de carrière, encourageant notamment ses collaborateurs à se présenter aux concours proposés par le Centre Interdépartemental de Gestion, le Sigidurs voit chaque année plusieurs de ses collaborateurs devenir lauréat de ses concours.

Cette année encore, trois de nos agents sont lauréats du concours d'Adjoint technique principal de 2ème classe – promotion 2024.

Compte tenu de l'admissibilité de ces trois agents au concours du grade précité, de leurs engagements professionnels dans les missions qui leur sont confiées, de leurs manières de servir et pour permettre notamment, l'avancement de leurs carrières, il est proposé de créer les postes manquants au tableau des effectifs.

Ainsi, il convient de créer 3 emplois à temps complet relevant des cadres d'emploi suivants :

- 3 postes d'Adjoints technique principaux de 2ème classe ;

Les emplois créés pourront être occupés par des agents contractuels, recrutés pour une durée déterminée maximale d'un an.

Il convient en parallèle de procéder à la suppression des postes suivants :

- 3 postes d'Adjoints administratifs territoriaux due à la mise en disponibilité
- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1er classe due à une mise en disponibilité
- 1 poste d'Agent de maitrise principal due à une mise en disponibilité
- 1 poste d'Adjoint technique principal de 1er classe

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les créations et les suppressions de poste tel que détaillée supra,
- **DIT** que l'emploi à pourvoir pourra, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être occupé par un agent non titulaire, pour une durée maximale d'un an ou sur des contrats de projet.
- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel qu'il en résulte,
- **DIT** que les dépenses inhérentes sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

4 - Délibération n° 25-18 – Attribution d'un véhicule de fonction au titulaire du poste de Directeur Général des Services

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10 et L. 5211-13-1,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 721-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,
Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service au Directeur Général des Services des EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.Cette disposition vise à garantir la continuité et la réactivité dans l'exercice des missions confiées au DGS.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, il est donc possible, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, de mettre un véhicule à disposition des membres élus ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'Autorité territoriale peut autoriser son agent à en avoir une utilisation privée. Cette autorisation, délivrée pour une durée d'un an, est renouvelable, et doit faire l'objet d'un document écrit et signé par l'Autorité territoriale. Elle est révocable à tout moment. L'utilisation du véhicule mis à disposition par l'Autorité territoriale, à des fins personnelles, constitue un avantage en nature qui est soumis à cotisations. Ainsi, le véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités absolues de services, ainsi que pour les déplacements privés, avec un remisage à domicile.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales, l'Autorité territoriale a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature, soit :

- Une évaluation réelle effectuée sur la base des dépenses engagées ;
- Une évaluation forfaitaire réalisée sur la base des dépenses forfaitaires : ainsi en cas de véhicule de moins de 5 ans, l'évaluation est effectuée sur la base de 9% du coût d'achat TTC et lorsque le véhicule a plus de 5 ans, sur la base de 6% du coût d'achat TTC.

L'option est laissée à la seule diligence de l'Autorité territoriale.

Il est cependant proposé de retenir le calcul suivant :

✓ Avantage en nature égal à 9% du coût d'achat TTC (6% si le véhicule a plus de 5 ans)

Lorsque l'Autorité territoriale met à disposition de son agent sur le lieu de travail un véhicule fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, les frais d'électricité à la charge de la collectivité n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature.

Par ailleurs, un abattement de 50% est effectué sur l'avantage en nature dans sa globalité. Le montant de cet abattement est plafonné à 2000, 30€ en 2025.

Lorsque l'Autorité territoriale met à la disposition de ses agents, sur le lieu de travail, une borne de recharge de véhicules hybrides et électriques, l'avantage en nature découlant de l'utilisation de cette borne à des fins personnelles est évalué à 0€.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction, pour l'année 2025, au Directeur Général des Services, mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés, avec remisage à domicile.
- **APPROUVE** la prise en charge par le Sigidurs, pour l'année 2025, des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, etc.).

- **DECIDE** de retenir comme calcul de l'avantage en nature, pour l'année 2025, l'évaluation forfaitaire annuelle, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule, soit 6 % (le véhicule ayant plus de cinq ans).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre l'arrêté portant attribution du véhicule de fonction au Directeur Général des Services.

5 - Délibération n° 25-19 – Mise à jour du règlement des congés et absences des agents titulaires, stagiaires et non titulaires

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux (JO du 30.11.85),

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

Tout fonctionnaire en activité a droit pour une année de services accomplis, à un congé d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés. Ce principe est étendu aux agents stagiaires et contractuels du Sigidurs,

La notion de services accomplis correspond à la notion d'activité. Aussi, l'agent qui n'exerce pas ses fonctions sur la totalité de la période de référence, a droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis.

Dans une constante amélioration liée à l'organisation des congés des agents du Sigidurs, le règlement des congés a été mis à jour. Les principes sont exposés ci-dessous.

Le règlement est divisé en trois parties : la première concerne les congés annuels, la deuxième les congés relatifs à la Récupération du Temps de Travail (RTT) et la troisième, aux autorisations spéciales d'absences.

Au titre des congés annuels, un agent du Sigidurs bénéficie d'un nombre de jours égal à 5 fois sa durée hebdomadaire de travail, soit 25 jours pour un agent à temps plein. Ces congés sont à prendre du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sans possibilité de report, sauf si l'agent n'a pu utiliser la totalité de ses congés pour des nécessités liés à la continuité du service, et sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale. Dans ce cadre, l'agent devra utiliser le report accordé, (limité à 5 jours maximum) au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la réduction et l'aménagement du temps de travail, il est accordé aux agents du Sigidurs des jours de congés supplémentaires ainsi que des journées de RTT. Ces derniers sont au nombre de 22 après suppression d'un RTT le 1er janvier de chaque année, dans le cadre de la journée de solidarité.

En effet, conformément à la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, il a été décidé que la journée du lundi de Pentecôte serait une journée supplémentaire de travail non rémunéré.

Au Sigidurs et pour l'ensemble de ses agents, la journée de solidarité est donc accomplie par la déduction d'un jour de RTT du volume annuel.

Afin d'encourager une répartition homogène de l'ensemble des jours d'absence sur l'année, il est proposé de fractionner ces jours au semestre. Ainsi, les agents du Sigidurs devront donc utiliser 11 jours de RTT pour chacun

des deux semestres. Les journées non utilisées au cours d'un semestre seront perdues.

Enfin, les autorisations spéciales d'absences concernent des situations particulières clairement identifiées par la réglementation sur les congés. Les principales autorisations accordées sont relatives aux absences pour enfant malade, concours, décès d'un ascendant ou descendant, déménagement ou tout autre évènement référencé dans le règlement joint en annexe.

Le projet de mise à jour du règlement des congés et absences, joint en annexe au présent rapport, a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 7 février 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement relatif au congés et absences des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du Sigidurs.

6 - Délibération n° 25-20 – Mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

L'instauration du Compte Epargne-Temps (CET) est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité social technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

L'utilisation du CET est « gelée » durant la période de stage du fonctionnaire territorial ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son

CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Au Sigidurs, le règlement du CET, entré en vigueur par délibération le 7 février 2011, nécessite la mise à jour de de certains éléments tels que la monétisation du CET à compter du 16ème jour épargné dans la limité de 10 jours par an et par agent, l'obligation d'avoir pris au moins 20 jours de congés annuels pour prétendre à l'épargne et enfin, l'évolution des montants forfaitaires liés à l'indemnisation du CET, telle que détaillé ci-dessous.

Montants forfaitaires d'indemnisation du CET en 2021	
Pour les agents de catégorie C	75 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	90 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	135 € bruts / jour

2025 :

Evolution des montants forfaitaires d'indemnisation du CET en 2025	
Pour les agent de catégorie A	150€ bruts / jour
Pour les agent de catégorie B	100 € bruts / jour
Pour les agent de catégorie C	83 € bruts / jour

Le projet de mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps (CET), joint en annexe au présent rapport, a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 7 février 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement relatif au du Compte Epargne Temps (CET).

7 - Délibération n° 25-21 – Dématérialisation des bulletins de paie des agents du Sigidurs

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-10,

Vu le Code de la fonction publique, et notamment ses articles L.311-1, L. 313-1 et L. 332-8,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant tous avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas d'une compétence propre du Président,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 février 2025,

La dématérialisation des bulletins de salaire est un enjeu majeur pour les collectivités territoriales. Soumises à de nombreuses obligations administratives, ces structures, en tant qu'employeurs publics, doivent gérer les bulletins de paie de milliers d'agents territoriaux tout en répondant aux attentes de transparence et d'efficacité.

Depuis 2020, la dématérialisation des bulletins de paie est devenue la norme pour les ministériels centraux et déconcentrés. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de moderniser l'administration publique. Elle encourage l'utilisation de solutions numériques pour simplifier la gestion des ressources humaines et améliorer l'efficacité des processus administratifs.

La dématérialisation des bulletins de paie dans les collectivités territoriales est soumise à des règles strictes en matière de protection des données personnelles, conformes aux réglementations européennes et nationales.

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis mai 2018, impose des normes strictes pour protéger les données personnelles, dont celles des agents territoriaux. Les collectivités doivent assurer la sécurité et la confidentialité des informations contenues dans les bulletins de salaire. Cela inclut notamment le chiffrement des données pendant leur transmission et leur stockage, afin d'éviter toute fuite ou accès non autorisé.

Tout comme pour les salariés du secteur privé, les agents territoriaux ont le droit de s'opposer à la dématérialisation de leurs fiches de paie. Les collectivités territoriales sont tenues d'informer les agents de ce droit au moins un mois avant la mise en place de la dématérialisation. En cas de refus, un envoi des bulletins de salaire en format papier doit être proposé.

L'adoption du bulletin de salaire dématérialisé pour les collectivités territoriales répond à la fois à des impératifs de simplification administrative, de réduction des coûts, et d'amélioration des services aux agents. Elle renforce en outre, la sécurité et la transparence des processus RH.

Simplification de la gestion administrative du personnel et de la paie :

La diversité de statuts, combinée à des processus décisionnels complexes, rend la gestion du personnel et de la paie particulièrement exigeante. Le bulletin de salaire dématérialisé permet d'alléger la charge de travail des services RH. Ils ne sont plus contraints de gérer l'impression, la remise en main propre ou la mise sous pli et l'envoi postal des bulletins de salaire.

Cela leur permet de se concentrer sur des tâches à plus forte valeur ajoutée.

Réduction des coûts et des délais liés à l'envoi des bulletins de paie papier :

L'impression et l'envoi postal des bulletins de paie représentent des coûts non négligeables pour les collectivités. Le passage au format électronique permet de réduire ces dépenses et de limiter l'utilisation de papier. De plus, en éliminant ces étapes chronophages, les agents reçoivent leurs bulletins plus rapidement dans un coffre-fort numérique.

Disponibilité de la fiche de paie dématérialisée dans un espace en ligne :

Les agents territoriaux peuvent consulter et télécharger leur fiche de paie électronique à tout moment via un espace sécurisé en ligne. La connexion au portail est protégée pour garantir la confidentialité des données. De plus, la traçabilité de chaque document est renforcée, pour une meilleure transparence sur les informations liées à la rémunération et une disponibilité continue des bulletins pour consultation et archivage.

Stockage et archivage des bulletins de salaire dans un coffre-fort numérique :

L'un des avantages majeurs de la dématérialisation des bulletins de salaire est l'amélioration de l'archivage. Les documents sont stockés de manière numérique et sécurisée. Conformément aux exigences légales, ces bulletins doivent être conservés pendant au moins 50 ans, pour garantir leur disponibilité pour les démarches administratives futures. Cette solution réduit le risque de perte de documents et simplifie la gestion à long terme.

Partage des informations entre le service RH et le personnel territorial :

La dématérialisation des fiches de paie permet de répondre aux différentes attentes des agents territoriaux. Elle participe à la modernisation du service RH et améliore la satisfaction du personnel grâce à l'accès facilité aux documents administratifs. Elle contribue également à l'image de la collectivité en tant qu'employeur moderne et soucieux du bien-être de chaque salarié.

Toutefois, considérant que la dématérialisation des bulletins de paie ne peut pas être imposée aux agents, il est proposé de recueillir les avis de chacun par le biais d'un sondage qui sera diffusé conjointement avec une communication interne. Ainsi, les agents qui n'auront pas accepté la dématérialisation de leurs bulletins de paie se verront remettre un exemplaire papier.

Le projet de dématérialisation des bulletins de paie a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) lors de sa séance du 7 février 2025.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du règlement relatif au congés et absences des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du Sigidurs.

8 - Délibération n° 25-22 – Marché n°24COM01 – Travaux d'impression, de façonnage, de conditionnement, et de livraison de divers supports de communication – Attribution

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-7 et L. 5211-9,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-3,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 mars 2025,

Contexte

Le service Communication du Sigidurs développe de nombreux outils de communication print afin d'informer les administrés des bons gestes de tri et de prévention des déchets.
Il gère également notamment : la signalétique de déchèteries, les expositions, les adhésifs de consignes.

Le service Communication travaille de concert avec tous les autres services du Sigidurs, demandeurs de la plupart des commandes, selon les nécessités de service et les spécificités de terrain, d'où la variété des supports, des formats et des quantités potentielles.
Pour assurer la mise en œuvre des projets des services comme le tri à la source des déchets alimentaires, la refonte totale de la signalétique des déchèteries, la communication visuelle du chantier d'habillage et la modification des adhésifs de consignes de bacs, il était nécessaire de renouveler le marché de fournitures et de prestations d'impression des supports de communication.

Objet du marché

Ce marché sur appel d'offre ouvert, référencé 24COM01, a pour objet : « **les Travaux d'impression, de façonnage, de conditionnement et de livraison de divers supports de communication** ».
Il comprend, pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés, la fourniture et les prestations correspondant aux 4 lots suivants :

- **Lot n°1** « Impressions diverses » : papier à entête, carterie, enveloppes, flyers, dépliants, affiches, accroche bac poignée,
- **Lot n°2** « Brochures » : calendriers, guide de tri, guide déchèterie, livret compostage, rapport d'activités, guide jardin durable, livret d'activités scolaires...
- **Lot n°3** « Adhésifs divers ». : corbeille de tri, bioseau, avis de passage, stop pub, boite à lire, accroche bac, consignes sur bacs, logo
- **Lot n°4** « Signalétiques PLV et print » : panneau déchèterie, panneau d'entrée, panneau d'exposition extérieur et intérieur, de rack, bennes, composteurs...

Durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de deux (2) ans fermes courant à compter de sa notification.
Il peut être renouvelé de manière tacite deux fois un (1) an sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

Montant du marché

Le montant global sur la durée totale du marché est estimé à **810 000 € HT**.

Critères de jugement

Les offres ont fait l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

Critère n°1 : Prix (40 points) :

Le critère prix est jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E)

Note de l'offre = (Montant de l'offre moins disante / Montant de l'offre à noter) x 40

Critère n°2 : Valeur technique (45 points) :

Ce critère est jugé sur la base du Cadre de Réponse Technique, du mémoire technique éventuel, et des échantillons fournis par les candidats, selon les sous-critères suivants

- Qualité d'impression et des supports : 15 points
- Moyens humains et matériels, capacité à se réapprovisionner en papier : 15 points

- Délais de fabrication, de façonnage, et de livraison : 15 points

Critère n°3 : Impact environnemental (15 points) :

- Moyens pour réduire les déchets d'emballage, démarche environnementale de fabrication et recyclage des supports, matériaux recyclés utilisés, proposition de conditionnement éco-responsable : 10 points
- Certification et labels environnementaux, bilan carbone, type de carburation... : 5 points

Le parti pris a été d'équilibrer les points entre le critère prix et la valeur technique et de mettre l'accent sur le critère environnemental.

Analyse des offres

LOT 1	**Candidat n°10 Axiom Graphic**
Critère 1 - Note / 40 points	40,00
Critère 2 - Note / 45	45
Critère 3 - Note / 15	15
Note totale / 100	***100,00***
Rang	1

L'examen des offres a permis de retenir pour le lot 1, l'offre du candidat Axiom Graphic dont le montant total est de 12 030.50 € HT, soit sur une durée de 4 ans : 48 120 € HT.

LOT 2	**Candidat n°10 Axiom Graphic**
Critère 1 -Note / 40 points	40,00
Critère 2 - Note /45	45,00
Critère 3 - Note /15	15,00
Note totale /100	***100,00***
Rang	1

L'examen des offres a permis de retenir pour le lot 2, l'offre du candidat **Axiom graphic** dont le montant total est de 36 401 € HT, soit 145 604 € Ht sur une durée de 4 ans.

LOT 3	**Candidat n°03 PUBLIFIX**
Critère 1- Note /40 points	35,15
Critère 2 - Note / 45 points	42
Critère 3 - Note / 15 points	13
Note totale sur 100	***90,15***
Rang	1

L'examen des offres a permis de retenir pour le lot 3, l'offre du candidat **Publifix Industries** dont le montant total est de 60 843.78 € HT soit 243 375.12 € Ht sur une durée de 4 ans

LOT 4	**Candidat n°12 GT PRINT**
Critère 1 - Note / 40 points	39,27
Critère 2 - Note / 45 points	45,00
Critère 3 - Note / 15 points	15,00
Note totale / 100	***99,27***
Rang	1

L'examen des offres a permis de retenir pour le lot 4, l'offre du candidat **GT PRINT** dont le montant total est de 5 024.30 € HT, soit 20097.20 € HT sur une durée de 4 ans.

Le montant total du marché sur 4 ans se porterait à : **457 196.32 € HT**.

Attribution du marché

Les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué, le 3 mars 2025, les quatre lots de ce marché sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, aux sociétés suivantes :

- Pour le lot 1 : L'offre de la société **Axiom Graphic.**

- Pour le lot 2 : L'offre de la société **Axiom Graphic**

- Pour le lot 3 : L'offre de la société **Publifix Industries**

- Pour le lot 4 : L'offre de la société **GT PRINT**

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **PREND ACTE** des termes du marché n° 24COMO1 « Travaux d'impression, de façonnage, de conditionnement et de livraison de divers supports de communication », tel que détaillé *supra*, par là-même de la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres prise en sa séance du 3 mars 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce marché, et tous actes afférents.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à sa notification au nom et pour le compte du Sigidurs, puis à prendre toutes décisions nécessaires à son exécution.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à l'exécution de ce marché seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

9 - Délibération n° 25-23 – Cession du véhicule Peugeot 308 immatriculé DQ-004-BS à un agent du Sigidurs

Monsieur PY expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles, L. 2112-1 et L. 2211-1,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant la cession aux agents des biens d'un montant compris entre 500 € et 5000 €,

Contexte

Le syndicat a acquis en 2015, le véhicule Peugeot 308, immatriculée DQ-004-BS avec un kilométrage actuel de 189 000 km.
Ce véhicule est mis en vente en raison du remplacement du véhicule de la direction par un véhicule électrique.

Après vérification des prix pratiqués sur le marché, la cote selon l'Argus personnalisée pour particuliers est de 6 000 € TTC. Il a donc été décidé de proposer un prix de cession de 5000 euros TTC au personnel du Sigidurs.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** la sortie de l'inventaire le véhicule Peugeot 308 immatriculée DQ-004-BS.
- **AUTORISE** M. le Président à vendre en l'état le véhicule Peugeot 308 immatriculée DQ-004-BS pour un prix de 5000 € à un agent du Sigidurs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes afférents à cette cession et mener toutes actions aux fins de la présente.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de l'année correspondante.

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication s

4 - Point informatif - Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président expose :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son l'article L. 5211-9, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi, Monsieur le Président précise que les décisions suivantes ont été prises par délégation :

° Décision n°25-02 : Marché public global de performances n°24DTV06 pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une déchetterie – ressourcerie sur la commune de Gonesse (95) – Note de cadrage du jury

Considérant qu'un marché public global de performance intitulé 24DTV06 MGPG a été lancé avec l'accompagnement de notre Assistant à maîtrise d'ouvrage TRIDENT,

Considérant qu'en application de l'article R. 2171-16 du Code de la commande publique, la passation d'un marché public global de performance implique le principe de constitution d'un jury,

Considérant que le Comité syndical a délégué au Président, dans le cadre spécifiquement de la procédure de passation du marché public global de performance pour la déchetterie-ressourcerie à Gonesse, la compétence de prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au déroulement de ce marché public global de performance et notamment la mise en œuvre de toutes les procédures à la désignation et mise en œuvre du jury,

Considérant la note de cadrage du jury jointe en annexe à la présente décision,

DECIDE la constitution d'un jury dans le cadre du marché public global de performances n°24DTV06 pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une déchetterie – ressourcerie sur la commune de Gonesse (95).

DECIDE l'adoption de la note de cadrage du jury précisant sa composition, sa formation, sa mission et la force de son avis, ainsi que les modalités de réunion et de prise de décision.

2° Décision n°25-03 : Avenant n°5 à la convention de fourniture d'énergie thermique – HESTIA

Considérant que le Centre de Valorisation Energétique du Sigidurs produit de l'énergie sous forme d'électricité et de chaleur. Cette chaleur est depuis l'origine utilisée par le réseau de chauffage de la ville de Sarcelles et constitue la principale source d'énergie du réseau, 70% en moyenne selon les années. Ce fonctionnement gagnant-gagnant permet de fournir un chauffage à coût avantageux pour les habitants de la commune et de percevoir une recette importante et structurante pour le syndicat (5 M€/an en moyenne),

Considérant que le 1er avril 2009, le Sigidurs, la société Sarcelles Energie (filiale à 100% de Dalkia) et l'entreprise SAREN, exploitant du CVE, cosignaient la convention tripartite de fourniture d'énergie thermique issue de l'incinération des ordures ménagères, courant jusqu'au 31 décembre 2031,

Considérant qu'un premier avenant constatant le remplacement des cinq indices de révision des prix a été signé le 23 juillet 2010,

Considérant qu'un deuxième avenant constatant le remplacement de quatre indices de révision des prix et désignant le SIGIDURS comme percepteur des recettes issues de la vente d'énergie thermique a été signé le 9 juillet 2013,

Considérant qu'un troisième avenant constatant le remplacement d'un indice de révision des prix a été signé le 12 septembre 2016,

Considérant qu'un quatrième avenant révisant la structure du prix de vente de l'énergie thermique en fonction des quantités de chaleur enlevées a été signé en date du 7 décembre 2017,

Considérant que depuis plusieurs mois, Sarcelles Energie prépare le développement du réseau de chauffage vers les quartiers du Village et du Cèdre Bleu, au Nord de la commune de Sarcelles et en direction de Saint Brice sous forêt,

Considérant que ce projet d'extension, qui permettra d'augmenter l'enlèvement de chaleur, démarra à compter de 2025 et se poursuivra au cours des prochaines années. Il est rappelé que le développement du réseau de chauffage permet également remplacer des chauffages à énergie fossile,

Considérant l'échéance initiale de la convention tripartite (fin 2031), la capacité d'engagement de Sarcelles Energie est limitée au court terme. Toutefois, beaucoup de développements vers les bailleurs nécessitent de s'engager sur des durées plus longues, d'au moins 15 ans,

Considérant qu'enfin, les clauses de révision des prix, revues en 2017 par l'avenant 4, ont conduit à une forte hausse du tarif de vente (+22%), en décalage important avec les augmentations constatées sur les réseaux de chaleur d'Ile de France (+10% à 16%). Jusqu'alors le tarif de vente était indexé à hauteur de 9 % sur les prix du gaz, cette pondération étant trop forte au regard de la structure des coûts d'incinération,

Considérant que les demandes de Sarcelles énergie de révision contractuelle sont intervenues dès 2022. En raison de l'importance majeure du contrat d'exploitation du CVE, alors en renouvellement, il a été décidé de temporiser l'examen du contrat le temps d'installer le nouvel exploitant. Au 1er juin 2023, le nouveau contrat d'exploitation du CVE débutait, la société HESTIA succédant à SAREN à cette occasion,

Considérant qu'une négociation s'est ainsi engagée fin 2023 afin de mettre en œuvre des adaptations acceptables à la convention dans le but de pérenniser le partenariat, répondre à la forte hausse du tarif impactant les abonnés du réseau de chaleur, tout en préservant les équilibres économiques,

Considérant que ces négociations ont abouti en novembre 2024 avec l'élaboration d'un projet d'avenant n°5 à la convention de fourniture d'énergie thermique, joint en annexe à la présente décision,

Considérant qu'il comprend en particulier les points suivants :

- La **prolongation de la convention de fourniture de chaleur de 15 ans** soit une échéance au 31 décembre 2046 ;
- L'ajout d'un **nouvel engagement de fourniture de chaleur par HESTIA durant la période de chauffe** 120 000 MWh. Cet engagement sera ajusté selon la rigueur constatée chaque hiver ;
- L'ajout de deux nouvelles tranches pour l'abaissement du prix en fonction des seuils de quantité de chaleur fournie par l'usine exprimés en MWh/an suivant le développement du réseau de chauffage (au-delà de 172 000 et 182 000 MWh/an) ;
- La modification de la formule de révision du prix de chaleur figurant à l'article 10 de la Convention. La pondération du prix du gaz passe ainsi de 9 à 7% et la part fixe passe de 9 à 20%. **Le tarif de base est abaissé de 1€ HT/MWh (-3.6%)** ;
- Le plan de développement du réseau de Sarcelles Energies, entre 2025 et 2027, qui conduira à terme à augmenter de 23 800 MWh par an les ventes de chaleur par le Sigidurs selon les disponibilités du CVE,

Exploitant de l'usine :	HESTIA I rue des Tissonvilliers 95200 SARCELLES
Exploitant de la chaufferie :	SARCELLES ENERGIE 33 place des Carolles 92400 COURBEVOIE
Durée :	Prolongement de 15 ans soit une échéance au 31 décembre 20246

Montant : Le tableau suivant comporte une simulation des recettes attendues :

	2024	2025	2026	A partir de 2027
Quantités livrées de base	137 000 MWh	137 000 MWh	137 000 MWh	137 000 MWh
Quantités supplémentaires		4 800 MWh	20 400 MWh	23 800 MWh
Total	137 000 MWh	141 800 MWh	157 400 MWh	160 800 MWh
Recettes HT	5 134 760 €	4 958 746 €	5 358 803 €	5 430 142 €
Différence		**- 176 014 €**	**+ 224 043 €**	**+ 295 382 €**

Le tableau suivant comporte le barème des tarifs dégressifs de 2024 et 2025 :

Tranche	Volume acheté	Prix du MWh actualisé 2024	Prix du MWh actualisé applicable en 2025
1ère tranche	0-142 GWh	37,48	34,97
2ème tranche	142-152 GWh	29,98	27,98
3ème tranche	152-162 GWh	23,98	22,38
4ème tranche	162-172 GWh	19,18	17,90
5ème tranche	172-182 GWh		14,32
6ème tranche	>182 GWh		11,46

L'application des clauses de l'avenant 5 engendrera une baisse de recettes pour l'exercice 2025. Selon le plan de développement du réseau exposé par Sarcelles énergies, les enlèvements de chaleur supplémentaires compenseront cette baisse dès 2026. Sur le long terme cet avenant est bénéfique pour le Sigidurs.

La baisse tarifaire consentie sera directement répercutée aux abonnés du réseau de chaleur, le coût facturé étant calculé à partir des frais d'approvisionnement de Sarcelles Energie.

3° Décision n°25-04 : Contrat relatif à la prise en charge des déchets de petits appareils extincteurs (PAE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets – ECOPAE

Considérant que le traitement et le recyclage de petits appareils extincteurs (PAE) relèvent du plus haut intérêt environnemental,

Considérant que les PAE arrivés en fin de vie nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traités et recyclés conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que l'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères,

Considérant qu'à cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs et acteurs de maintenance qui reprennent gratuitement les déchets de PAE de leurs clients, le SIGIDURS collecte séparément par apport volontaire des déchets de PAE remis par les usagers du service public des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que le Sigidurs collecte sur les déchetteries et les Centres techniques municipaux (CTM) et que ECOPAE intervient uniquement sur les déchetteries,

Considérant qu'ECOPAE, est destinée à devenir, à compter du 1er janvier 2025, le nouvel éco-organisme mis en place par les producteurs des produits relevant de la catégorie de l'article R. 543-228 III du Code de l'environnement, dès qu'un agrément lui aura été délivré,

Considérant le projet de contrat joint en annexe à la présente décision,

Titulaire :	ECOPAE 3 rue Colonel Moll 75017 PARIS
Durée :	Le premier jour du mois suivant la date de la conclusion de la convention jusqu'à la fin de l'agrément
Coût :	Gratuit

4° Décision n°25-05 : Décision unilatérale de modification du marché n°24DTVO2 « Evacuation, traitement et valorisation des mâchefers »

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché n°24DTVO2 attribué le 1er juillet 2024 relatif à l'évacuation, le traitement et la valorisation des mâchefers, il a été constaté une erreur matérielle dans la formule de révision des prix mentionnée dans le CCAP,

Considérant que cette erreur résulte d'une simple faute de frappe et porte atteinte à la correcte exécution des stipulations contractuelles, bien qu'elle ne modifie ni l'objet ni l'économie générale du marché,

Considérant que conformément à l'article L. 2194-I, alinéa V du Code de la commande publique, cette modification peut être apportée unilatéralement par l'acheteur public dès lors qu'elle est non substantielle et qu'elle ne change pas la nature globale du marché,

La modification unilatérale de la formule de révision des prix stipulé dans le marché initial à la suite d'une erreur de frappe, aux fins de l'objet détaillé *supra* et dans les conditions suivantes :

La formule erronée, figurant à l'article 5.3 du CCAP, est libellée comme suit :

Formule initiale erronée :

$$P = Po \times [0{,}15 + \left(0{,}45 \times \left(\frac{TP01}{TP01_0}\right) + 0{,}25 \times \left(\frac{1870T}{1870T_0}\right) + 0{,}5 \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right)$$

Elle est remplacée par la formule corrigée suivante :

Formule corrigée :

$$P = Po \times [0{,}15 + \left(0{,}45 \times \left(\frac{TP01}{TP01_0}\right) + 0{,}25 \times \left(\frac{1870T}{1870T_0}\right) + \mathbf{0{,}15} \times \left(\frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right)$$

Cette modification est non substantielle, car elle ne modifie ni l'objet ni l'économie générale du marché.
La correction ne change pas les conditions essentielles de la concurrence établies au moment de l'attribution initiale. La modification est nécessaire pour garantir l'exécution correcte du marché.

Les autres clauses et stipulations du marché initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer dans les mêmes conditions.

La présente modification prend effet de manière unilatérale à compter de sa notification au titulaire du marché par l'acheteur public.

5° Décision n°25-06 : Contrat type pour la collecte sélective relatif aux emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques (EMPG) – CITEO

Considérant que CITEO a été agréé par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usages graphiques,

Considérant que le Sigidurs est compétent en matière de collecte et/ou traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques,

Considérant que le Sigidurs et CITEO s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéficie de l'atteinte des enjeux communs de la filière REP EMPG,

Considérant que le Sigidurs et CITEO souhaitent souscrire un contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions,

Considérant le projet de contrat joint en annexe à la présente décision,

Titulaire :	CITEO 50 Bd Haussmann 75009 PARIS
Durée :	La durée du contrat est identique à la durée de l'agrément de l'éco-organisme telle que prévue à l'article 5.2.1
Coût :	Les soutiens financiers figurent dans le document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'éco-organisme. Conditions détaillées dans le contrat type à l'article 4.2.

6° Décision n°25-07 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – Avenue de l'Europe à Louvres – Lot A1J (TIVOLI) – Grenncity – LOUVRES

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis Avenue de l'Europe à Louvres – Lot A1J (TIVOLI) – Grenncity à Louvres,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, l'Aménageur « GRAND PARIS AMENAGEMENT », Le Promoteur « SCCV LE TIVOLI » et la commune de de Louvres pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties :	SCCV LE TIVOLI – Le Promoteur Immeuble Toulouse 2000 2 esplanade Compans Carafelli 31000 TOULOUSE Commune de Louvres 84 rue de Louvres 95380 LOUVRES GRAND PARIS AMENAGEMENT 11 rue de Cambrai 75019 PARIS

Durée de la convention : 10 ans, à compter de sa signature.

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS
L'Aménageur (GRAND PARIS AMENAGEMENT) assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.

Renouvelable d'un commun accord entre les parties, par convention expresse pour une durée de 10 ans.

7° Décision n°25-08 : Convention d'implantation et d'usage de bornes enterrées – Place Stalingrad à MITRY-MORY

Considérant l'inscription du Sigidurs dans une démarche d'optimisation de la collecte, notamment par la mise en place généralisée de bornes enterrées sur l'ensemble de son territoire,

Considérant que les projets d'implantation de bornes enterrées doivent respecter un ensemble de prescriptions administratives et techniques figurant dans les dispositions du règlement d'implantation des bornes enterrées,

Considérant la nécessité d'implanter un point de collecte sis Place Stalingrad à Mitry-Mory,

Considérant qu'une convention d'implantation et d'usage des bornes enterrées doit être signée entre le Sigidurs, et la commune de Mitry-Mory pour ce nouveau projet d'implantation d'un point de collecte, aux fins de définir les conditions techniques et financières de leurs réalisation et installation,

Parties : Commune de Mitry-Mory
11, rue Paul Vaillant Couturier
77290 MITRY-MORY

Durée de la convention : 10 ans, à compter de sa signature.

Financement : Le financement des équipements (bornes et cuvelages béton) est assuré par le SIGIDURS
La commune assure le financement des études, travaux et prestations visés à l'article 3.1 de la convention.
Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par convention expresse pour une durée de 10 ans.

8° Décision n°25-09 : Mission de réorganisation des archives syndicales – CIG Grande Couronne

Considérant que le SIGIDURS a sollicité le service Archives du CIG pour l'accompagner dans sa problématique d'archivage papier et d'organisation et d'information numérique, en particulier de l'arborescence de ses documents numériques,

Considérant que dans le contexte du développement de l'administration électronique et des évolutions législatives sur la valeur juridique des documents électronique, le nombre de ces derniers augmente très rapidement. Les données électroniques sont considérées comme des archives publiques au même titre que les archives papier. L'archivage de ces données obéit donc aux mêmes règles et aux mêmes principes de gestion que les archives papier avec cependant des particularités techniques qui nécessitent des méthodes de traitement adaptées.

Considérant que le CIG propose aujourd'hui d'aider à identifier la production numérique du Sigidurs. Il s'agit d'une part d'élaborer un plan de classement des documents numériques (arborescence) et d'autre part de mettre en place un référentiel de nommage des données ainsi qu'une cartographie des données nativement numériques,

Considérant la proposition d'intervention ainsi que la convention de mise à disposition d'un archiviste jointes en annexes à la présente décision,

Titulaire : CIG Grande Couronne
15, rue Boileau
78000 VERSAILLES

Durée : Trois ans à compter de la notification de la proposition d'intervention ainsi que de la convention de mise à disposition d'un archiviste

Coût : Mise à disposition d'un archiviste pour une durée de 95 jours de 8 heures sur la base d'un tarif horaire de 47 euros (tarif voté pour 2025 par le conseil d'administration du CIG pour les EPCI de 51 à 100 agents). Ainsi, l'intervention s'élève à 35 720 euros HT.

Compte tenu de sa durée, cette intervention pourrait être réalisée par phases au cours de trois exercices budgétaires successifs. Le coût total de la mission pourra évoluer du fait de l'augmentation annuelle des tarifs du CIG.

Année d'exécution	Durée (jours)	Coût annuel	Programme
2025	32	12 032€	- Campagne d'élimination globale sur tout le fonds - Prise en charge de l'arriéré - Sensibilisation des services - Cartographie des données, recueil des besoins, refonte d'arborescence et réorganisation de la production numérique
2026	32	12 032€	- Prise en charge de l'arriéré - Eliminations réglementaires - Récolement réglementaire dans le cadre des élections - Cartographie des données, recueil des besoins, refonte d'arborescence et réorganisation de la production numérique
2027	31	11 656€	- Prise en charge de l'arriéré - Eliminations réglementaires - Cartographie des données, recueil des besoins, refonte d'arborescence et réorganisation de la production numérique - Prise en charge des versements
Total	**95**	**35 720€**	

9° Décision n°25-10 : Convention de partenariat pour la mise en œuvre du compostage partagé dans l'espace public de la commune de Luzarches

Considérant que le 24 juin 2019, le Sigidurs a renouvelé son engagement dans la prévention des déchets en adoptant un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) visant notamment à réduire la production de biodéchets par le développement du compostage dit « de proximité »,

Considérant que dans le cadre de la loi AGEC (loi Anti-Gaspillage pour une économie circulaire) qui généralise le tri à la source des biodéchets à partir du 1er janvier 2024, le Sigidurs a défini la pratique du compostage comme une solution prioritaire à apporter aux habitants de son territoire,

Considérant qu'afin de donner une solution de tri des biodéchets aux habitants des logements collectifs, des sites de compostages partagé en pied d'immeuble ou sur l'espace public sont développé par le Sigidurs. Depuis 2013, plus de 70 sites ont été installés,

Considérant que la commune de Luzarches a répondu favorablement à la proposition de mise en place d'un site de compostage partagé sur son espace public,

Considérant la convention ci-jointe aux fins de définir les conditions et modalités du partenariat,

Parties :	Commune de Luzarches Place de la mairie 95270 LUZARCHES
Durée de la convention :	A compter de la date de la signature de la convention et pour une durée d'un an. Reconductible de manière expresse à la demande de la commune.
Financement :	Les parties prennent en charge les frais occasionnés par les engagements les concernant tels qu'indiqués dans les articles 3 et 4 de la convention.

10° Décision n°25-11 : 2025_35_CNT - Application Montri – Prestation complémentaire à celle intégrée à l'offre PAPREC pour étendre le service à tous les usagers du territoire du Sigidurs - UZER

Considérant le déploiement de l'application Montri dans le cadre du marché de collecte n°24COL001 – Lot 1 dans le secteur nord par PAPREC,

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci d'harmonisation, de rajouter une prestation complémentaire à celle intégrée à l'offre PAPREC pour étendre le service à tous les usagers du territoire du SIGIDURS, dans le secteur sud,

Considérant la proposition jointe en annexe à la présente décision,

Titulaire :	UZER 1 allée des Ingénieurs, Les Milles, 13290 AIX-EN-PROVENCE
Durée :	Marché d'un an avec option de reconduction pour 3 fois 1 an aux mêmes conditions
Coût annuel :	9 900 € HT soit 10 444,50 € TTC par an intégrant une remise de 10 % sur l'abonnement
Coût total :	33 750 € HT (Paramétrage : 800 € + Abonnement Montri collecte 4 x 9 100 € – Remise : 3 640 €) Pas de souscription au module déchetterie.

11° Décision n°25-12 : Contrat unique pour la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation – EDF

Considérant que les collectivités territoriales peuvent choisir de s'approvisionner en électricité et en gaz naturel auprès des opérateurs historiques ou auprès de tout fournisseur aux conditions tarifaire de marché,

Considérant la nécessité d'alimenter en électricité le site du Sigidurs situé au 8 avenue des Tissonvilliers à Villiers-le-Bel ainsi que le site situé au 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles,

Considérant le projet de contrat unique pour la fourniture d'électricité joint en annexe à la présente décision,

Titulaire :	EDF 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS

Bâtiment :	- 8 avenue des Tissonvilliers à Villiers-le-Bel - 20 rue de l'Escouvrier à Sarcelles
Durée :	12 mois à compter du 29 mars 2025 jusqu'au 28 mars 2026
Coût estimé :	29 449, 60 € HT pour les deux bâtiments

5- Délibération n° 25-30 – Compte Financier Unique (CFU) 2024

Monsieur le Président expose :

Vu que le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019,

Aux termes des dispositions de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ».

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires.

En mai 2024, le syndicat s'est portée candidat à la passation au Compte Financier Unique (CFU) ouverte pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Le CFU a vocation à devenir, au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi. Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales

I/ VUE D'ENSEMBLE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

FONCTIONNEMENT



Excédent de fonctionnement :

INVESTISSEMENT



Déficit d'investissement :

Résultat de l'exercice 2024 :
+ 1 281 746,18 €

Les résultats de l'exercice 2024 font apparaître un excédent de la section de fonctionnement de 7 051 035,65€.

En parallèle, la section d'investissement présente un déficit de 5 792 289,47 €.

Ainsi, le résultat dégagé pour l'exercice 2024 est de 1 281 746,18 €, qui sera reporté sur notre fonds de roulement qui était de 8 639 766,52 € en début d'exercice. Notre Trésorerie en fin de clôture de l'exercice 2024 s'élève donc à **9 921 512,69 €.**

II/ SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Les dépenses

Dépenses réelles	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	Ecart	%
011 : Charges à caractère générale	38 038 148,29	44 048 035,28	47 717 061,17	60 939 889,36	46 635 583,70	-14 304 305,66	-23%
012 : Charges de personnel et frais assimilés	3 796 549,83	3 646 077,82	3 766 076,23	4 183 290,73	4 534 716,99	351 426,26	8%
65 : Autres charges de gestion courante	186 451,11	213 690,98	227 217,31	334 073,84	250 023,28	-84 050,56	-25%
66 : Charges financières	1 549 674,91	1 531 465,96	979 111,00	1 634 033,49	1 132 209,38	-501 824,11	-31%
67 : Charges exceptionnelles	51 896,40	999,48	141 244,59	284 135,98	796 479,93	512 343,95	180%
68 : Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	633,14	557,52	-75,62	-12%
TOTAL	**43 622 720,54**	**49 440 269,52**	**52 830 710,30**	**67 376 056,54**	**53 349 570,80**	-14 026 485,74	-21%

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 53,3 M€ en 2024 soit en baisse de – 21% par rapport à 2023. Cette évolution à la baisse s'explique principalement par le contrôle CRC effectué en 2023 qui nous a permis de régulariser les rattachements sur cette année (11 M€).

- Les charges à caractère général :

Elles sont composées principalement de nos marchés et contrats. Pour rappel, notre taux de rigidité est de 98%. Pour les dépenses compressibles, de nombreux projets ont été reportés suite au dialogue de gestion effectué au 1er semestre 2024 en raison de l'absence des produits exceptionnels attendus non perçus.

- Les charges de personnel :

D'un montant de 4,5 M€ en 2024, elles sont à la hausse de 8% par rapport à 2023.
Cette évolution s'explique notamment par :

- 12 recrutements ;
- La revalorisation des titres restaurants à 10 € = + 9 573.60 €
- Versement de la PPAE : 29 152, 04 € ;
- Monétisation du CET : 8 795 € (6 agents) ;
- 1 revalorisation indiciaire concernant les cadres d'emplois des catégories C en janvier, 2024, précédée en 2023 par 3 cycles de revalorisations indiciaires ayant eu lieu en janvier, mai juillet 2023 ;
- Une légère hausse des cotisations CNRACL : +1 %

La masse salariale, qui représente le budget du personnel, augmente de + 453 797,27 € en 2024, passant ainsi de 4 637 600 € en 2024 contre 4 183 802,73 € en 2023.

En effet, la principale augmentation concerne l'effectif permanent avec une hausse de plus de 10,85%% :

- 18 085.80 € annuelles de revalorisations salariales en juillet dernier ;
- 16 678.35 € de revalorisations indiciaires mensuelle, soit une évolution mensuelle de 8.67%. Ainsi, l'effet du dégel de la valeur du point d'indice, qui a pour effet immédiat l'augmentation du coût unitaire.

- Les charges exceptionnelles :

Ce chapitre affiche une hausse de + 180% en raison d'une annulation de titre sur exercice antérieure (doublon).

b) Les recettes

Recettes réelles	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	Ecart	%
013 : Atténuation des charges	17 932,32	804 477,00	70 655,11	195 231,19	199 456,10	4 224,91	2%
70 : Produits de services, du domaines et ventes diverses	7 046 311,84	9 949 114,58	9 888 497,10	11 474 047,40	9 838 897,10	-1 635 150,30	-14%
74 : Dotations, subventions, participations	41 701 712,92	43 407 898,68	46 158 184,72	47 423 297,61	50 190 803,87	2 767 506,26	6%
75 : Autres produits de gestion courante	1,73	10 805,00	1,18	2 049 031,01	170 384,37	-1 878 646,64	-92%
77 : produits exceptionnelles	92 821,82	1 436 289,93	363 446,84	0,00	1 065,00	1 065,00	
TOTAL	**48 858 780,63**	**55 608 585,19**	**56 480 784,95**	**61 141 607,21**	**60 400 606,44**	-741 000,77	-1%

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 60,4 M€ soit – 1% par rapport à 2023.

- Produit de services et ventes diverses

Ce chapitre comptabilise les ventes d'énergie et ventes matières. Ces recettes sont en régression car les ventes d'électricité sont à la baisse. Le tarif de vente d'électricité, (qui avait connu un pic en 2023) s'est établi à 98€/MWh. Plusieurs pannes du groupe turbo alternateur sont encore survenues en 2024.

De plus, les recettes de chaleur sont en baisse. En plus des dysfonctionnements des lignes en début d'année, les températures ont une fois encore été exceptionnellement élevées, réduisant la demande de chauffage.

- Autres produits de gestion courante

Une baisse de 92% est affiché sur ce chapitre en 2024 car une pénalité exceptionnelle de 2M€ contre SAREN a été comptabilisée sur l'exercice 2023.

III/ SECTION D'INVESTISSEMENT

a) Les dépenses

Hors remboursement de l'emprunt, ci-dessous le détail des dépenses engagées en 2024 : 3,2 M€

- Acquisition bornes : 912 K€
- Travaux d'amélioration techniques sur nos équipements : 859 K€
- Acquisitions bacs : 702 K€
- Frais liés à la couverture architecturale du CVE : 436 K€
- Frais liés au futur Siège : 135 K€
- Frais liés à Gonesse 2 : 120 K€
- Autres frais (équipement informatiques, bureautique) : 94 k€

b) Les recettes

Recettes réelles	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CFU 2024	Ecart	%
10 : FCTVA	416 106,00	804 724,00	1 045 553,63	380 854,00	408 361,68	27 507,68	7%
13 : Subventions d'investissements reçues	216 230,42	0,00	0,00	74 405,00	488 432,53	414 027,53	556%
23 : Récupération avances / acompte	265,87	0,00	0,00	0,00	23 492,35	23 492,35	
TOTAL	**632 602,29**	**804 724,00**	**1 045 553,63**	**455 259,00**	**920 286,56**	**465 027,56**	**102%**

Des subventions pour les travaux du futur siège et liées à l'étude du déploiement de la collecte des biodéchets ont été attribuées en 2024.

IV/ ANNEXE ENVIRONNEMENTALE

a) Contexte et mise en œuvre

A compter du 1er janvier 2025, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3500 habitants soumis aux instructions budgétaires et comptables M4 et M57, ont l'obligation de produire une annexe environnementale dans leur compte administratif (CA) ou leur compte financier unique (CFU).

Cet état annexe, des budgets principaux et des budgets annexes, détaillera tout ou partie des dépenses réelles d'investissement selon leur impact environnemental (favorable, neutre ou défavorable).
Les comptes concernés sont listés dans le décret du 16 juillet 2024, ainsi que les axes d'évaluation, pris en compte de façon progressive de 2025 à 2027 mais sans imposer d'outil aux collectivités. A titre facultatif, les collectivités peuvent coter toutes les dépenses budgétaires, en fonctionnement comme en investissement, à l'exception du remboursement en capital des annuités d'emprunt.

La première année, pour les comptes 2024 produits en 2025, seul l'axe 1- atténuation sera intégré.
En 2026, s'ajoute l'axe sur la préservation de la biodiversité. Toutes les dépenses réelles d'investissement seront à intégrer à l'analyse à partir de cette année.
Enfin, 2028, tous les axes seront concernés (adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels / gestion des ressources en eaux / transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques / prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols).
La valorisation des données des annexes produites à l'échelle nationale et leur agrégation avec celles de l'État permettront de mesurer l'effort d'investissement consenti en faveur de la transition écologique et ainsi de faciliter la planification écologique.

AXE 1 : LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Type de dépense		Total des dépenses (mandatées)	Favorables	Défavorables	Neutres	Non cotées
2031	Frais d'études	689 601,65 €	673 833,65 €	0,00 €	15 768,00 €	0,00 €
2111	Terrains nus	100 138,57 €	100 138,57 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	642 674,24 €	601 976,93 €	0,00 €	40 697,31 €	0,00 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques en cours	176 941,80 €	176 941,80 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total	**1 609 356,26 €**	**1 552 890,95 €**	**0,00 €**	**56 465,31 €**	**0,00 €**
			96%		4%	

La valorisation des données des annexes produites à l'échelle nationale et leur agrégation avec celles de l'État permettront de mesurer l'effort d'investissement consenti en faveur de la transition écologique et ainsi de faciliter la planification écologique.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

La 1ère Vice-Présidente entendue et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** **(M. le Président a quitté la salle et n'a pas pris part au vote) :**

- **APPROUVE** le compte financier unique du Sigidurs pour l'exercice 2024, présentant les résultats détaillés supra, tel que présenté par Monsieur le Président et joint en annexe

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le CFU.

M. le Président : « L'adoption du compte financier unique de l'exercice 2024 est soumis au vote aujourd'hui. On retrouve les grands équilibres financiers suivants :

- ✓ **Un résultat global 2024 qui s'établit ainsi à 9,9 M€ soit + 1,3 M€ par rapport à 2023 (8,6 M€) compte tenu principalement de l'intégration des résultats antérieurs et du résultat de gestion au titre de l'exercice 2024.**
- ✓ **Une baisse des dépenses réelles de fonctionnement qui s'élèvent à 53,3 M€ soit -21 % (- 14 M€) par rapport à 2023 :**
 - **Principalement causé par un taux d'exécution du budget à 82 % en 2024 contre 96% en 2023 (en raison de l'intervention de la CRC qui nous a permis de corriger quelques irrégularités techniques comptable tels que les rattachements (11 M€). Donc l'année 2024 est difficilement comparable à l'exercice 2023.**

- La baisse de nos dépenses de fonctionnement se justifie également par un suivi rigoureux des charges compressibles afin d'évaluer nos marges de manœuvre et quantifier les projets qui ont été reportés sur 2025.

✓ Une baisse des dépenses réelles d'investissement hors dette de – 460 K€ par rapport à 2023 :

- Les dépenses d'investissement nettes (hors dette) financées en 2024 sont de l'ordre de 3,3 M€ :
 - 850 K€ liés à l'acquisition des bacs
 - 795 K€ liés aux achats de bornes ;
 - 520 K€ concernant le BREF ;
 - 440 K€ liés à l'habillage du CVE ;
 - 340 K€ pour des travaux d'améliorations techniques sur nos équipements (CVE, CDT)
 - 135 K€ pour les travaux du futur siège (CATI) ;
 - 120 K€ concernant l'acquisition de terrain Gonesse 2 ;
 - 100 K€ pour l'équipement informatique, petits travaux, achats mobiliers.
- Le remboursement du capital de la dette pour 2024 est de 3,4 M€. La dette du Sigidurs continue à décroître : elle est actuellement de 28 M€ soit 65,92€ par habitant.
- Sur la période du mandat (2020 -2024), le niveau moyen annuel des dépenses d'investissement net s'établit à 7,6 M€ et 15,8 M€ ont été remboursé en termes de capital (stock de dette début mandat : 42,4 M€). »

6- Délibération n° 25-31 – Affectation des résultats 2024

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le compte financier unique 2024 fait apparaître les résultats suivants :

- Excédent de la section de fonctionnement : 7 909 366,13 €
- Excédent de la section d'investissement : 2 012 146,56 €

Il est ainsi proposé la reprise des résultats de la manière suivante :

- **affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement** à l'article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de 1 000 000,00 € ;
- **report du solde de l'excédent de fonctionnement**, en recette de fonctionnement à l'article 002 - Excédent de fonctionnement reporté pour un montant de 6 909 366,13 € ;
- **report de l'excédent d'investissement**, en recette d'investissement à l'article 001 - Excédent d'investissement reporté pour un montant de 2 012 146,56 €.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement à l'article 1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé pour un montant de 1 000 000,00 € ;

- **APPROUVE** le report du solde de l'excédent de fonctionnement, en recette de fonctionnement à l'article 002 - Excédent de fonctionnement reporté pour un montant de 6 909 366,13 € ;

- **APPROUVE** le report de l'excédent d'investissement, en dépense d'investissement à l'article 001 - Excédent d'investissement reporté pour un montant de 2 012 146,56 €.

M. le Président : « Afin d'équilibrer le budget 2025, il est proposé d'affecter les résultats 2024 de la manière suivante :
- **Report du solde de l'excèdent de fonctionnement en recette 002 pour un montant de 6,90 M€ ;**
- **Capitalisation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 1 M€ ;**
- **Report de l'excédent d'investissement en recette 001 pour un montant de 2,01 M€. »**

7- Délibération n° 25-32 – Budget primitif 2025

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir débattu des orientations budgétaires à retenir pour l'élaboration du budget primitif de l'année 2025, les éléments présentés ont démontré que le budget primitif pouvait être équilibré avec l'appel à contribution 2025.

Conformément aux modalités de calcul des contributions des collectivités adhérentes, le budget a été élaboré par services budgétaires : USINE D'INCINERATION, CENTRE DE TRI, DECHETERIES, ENCOMBRANTS, DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS), DECHETS VERTS, COLLECTE et ADMINISTRATION GENERALE.

Pour chaque service, les dépenses et les recettes ont été évaluées hors montant des contributions des collectivités adhérentes. L'écart entre recettes et dépenses fait apparaître un besoin de financement qui correspond au montant de la contribution à appeler pour équilibrer le budget de chaque service.

Le budget primitif reprend, par ailleurs, les résultats dégagés de l'exercice 2022, dont l'affectation suivante a été présentée :

- Article 002 - excédent de fonctionnement reporté : **6 909 366,13 €**
- Article 001 - excédent d'investissement reporté : **2 012 146,56 €**
- Article 1068 - affectation du résultat : **1 000 000,00 €**

Les principales hypothèses de construction du BP, déjà énoncées lors du débat d'orientations budgétaires, sont rappelées en annexe, par service.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- ADOPTE le budget primitif du Sigidurs, au titre de l'année 2025, par chapitre, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président : « L'adoption du budget primitif de l'exercice 2025 est soumis au vote aujourd'hui.
Conformément au débat d'Orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du 28 janvier dernier, le projet de BP 2025 confirme les choix pris par le Syndicat et traduit les grandes orientations suivantes :

- L'année 2025 s'inscrit dans un environnement mondial marqué par des bouleversements géopolitiques, économiques et climatiques qui influencent directement la trajectoire des finances publiques. La persistance des tensions internationales, qu'il s'agisse de la guerre en Ukraine, des conflits au Proche-Orient ou des rivalités économiques entre grandes puissances, continue de peser sur les marchés énergétiques, le commerce mondial et la stabilité économique.

- Face à ces défis, le Sigidurs s'appuie sur une gestion financière reconnue pour sa rigueur et sa capacité d'anticipation. En dépit des contraintes imposées par le contexte national, les principaux agrégats financiers confirment la solidité de sa trajectoire budgétaire en 2025 :

 - ✓ Endettement maîtrisé : grâce à une gestion prudente et proactive, l'endettement poursuivra sa stabilisation en 2025, après un désendettement net de – 13,6 millions d'euros depuis le début du mandat. Le ratio de désendettement consolidé qui se situe à 3,97 années à la fin de l'exercice 2024 demeurera favorable en 2025, confirmant les marges de manœuvre accrues pour financer les investissements stratégiques même si un équilibre d'emprunt sera inscrit au BP 2025 afin d'envisager sereinement la vitesse de l'exécution des crédits d'investissement.

 - ✓ Efficacité financière : l'épargne brute, indicateur clé de la santé financière du syndicat, est rétablie, fin 2024, à un niveau satisfaisant de 7,1 M€ (pour rappel, nos épargnes affichaient un déficit en 2023). Cette performance, obtenue malgré un taux de couverture à 97% de notre besoin de financement par nos collectivités adhérentes en 2024, traduit une maîtrise exemplaire des charges de fonctionnement. Pour 2025, en considérant le cours normal d'exécution budgétaire tenant compte de la vie des projets et un taux de couverture à 100% de notre besoin de financement, ce niveau d'épargne brute devrait se maintenir.

- Concernant les recettes, elles sont prévues à la baisse cette année avec la continuité d'un contexte d'incertitude sur les prix des ventes matières, le niveau de revente de la chaleur. De plus, le prix de l'électricité affiche une baisse non négligeable liée au contrat d'achat de l'énergie produit par le CVE avec Save Energie.

- Malgré les contraintes financières imposées par la réglementation (TGAP, Biodéchets...), le Sigidurs réaffirme son engagement à garantir un service public de qualité, tout en maintenant un effort d'investissement au service de la population de son territoire, en privilégiant le développement de nos équipements par des travaux d'améliorations techniques dont la couverture architecturale du CVE (3,6 M€), l'acquisition foncières et travaux en vue de Gonesse 2 (813 K€). »

1. Les principales hypothèses retenues dans l'élaboration du budget

 - La prise en compte de la loi de Finance 2019 avec la trajectoire de la TGAP ;
 - Un taux de couverture prévu à 100 % des contributions des EPCI sur le recensement de notre besoin de financement 2025 ;
 - La nécessité d'un emprunt d'équilibre à hauteur de 6,6 M€
 - La prise en compte des mesures législatives et règlementaires sur la prévision budgétaire des charges de personnel ;
 - La poursuite des cotations d'une comptabilité verte dans les comptes d'investissement en 2025.

2. Prévisions budgétaires 2025

a) Structure du budget

Le budget primitif 2025 s'établit à 89,03 M€ en dépenses réelles et à 80,11 M€ en recettes réelles.

b) En Fonctionnement

RECETTES :
Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 70,09 M€ contre 65,29 M€ au BP 2024 hors excédent reporté.
Les recettes se répartissent de la manière suivante :

- Participations des EPCI : 52,3 M€ soit +6,2 M€ par rapport à l'an passé
- Soutiens : 3,9 M€
- Recettes d'exploitations : 10,5 M€ soit – 1,3 M€ par rapport à l'année dernière
- Autres : 3,3 M€ liés aux produits exceptionnels reportés, remboursement frais de personnel, rachats des bacs et les pénalités

DEPENSES :
Les dépenses réelles de fonctionnement qui s'élèvent à 73,40 M€ en 2025, et se répartissent de la manière suivante :

- Pôle Prévention et Sensibilisation : 570 K€
- Pôle Collecte : 25,69 M€
- Pôle Traitement et Valorisation : 40,12 M€
- Pôle Administration générale : 7,03 M€

✓ Focus sur les dépenses de personnel

Sur l'ensemble du syndicat, la masse salariale pour 2025 est estimée à 4,74 M€ soit +110 K€ (+2,36 %) par rapport au BP 2024. Elles intègrent les évolutions suivantes :

- L'augmentation de charges salariales et patronales : l'augmentation des taux de cotisations, prévue en janvier 2025, aura un impact certain sur la masse salariale : entre 1,5 et 2 % de hausse ;
- Le maintien du GVT à plus de 2 % ;
- Les recrutements à venir en 2025 (CQC, Technicien informatique, Gestionnaire Finances, Chargé de mission EGB). Puis, à noter le remplacement totale ou partielle des effectifs sortants dont le volume est toujours difficile à estimer.

c) En investissement

DEPENSES :
Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent au total à 15,63 M€ et 11,84 M€ hors remboursement de la dette (prévu à 3,56 M€). Le Sigidurs souhaite maintenir un programme maîtrisé d'investissements avec comme priorités les travaux d'amélioration techniques de nos équipements (5,1 M€) dont les dépenses liées à la couverture architecturale du CVE (3,6 M€), l'achat des bornes enterrées / bacs (3,6 M€), la poursuite de l'acquisition des parcelles pour la déchèterie de Gonesse + travaux (833 K€), l'acquisition des composteurs / bioseaux pour les biodéchets (551 K€) et la réhabilitation du futur siège pour 1,2 M€.

RECETTES :
Un besoin d'emprunt est inscrit au BP 2025 estimé à 6,67 M€.
Il est également prévu de capitaliser une partie de l'excédent de fonctionnement à hauteur de 1 M€, au regard d'un manque de recettes dans cette section, dans le cadre du financement des investissements pluriannuels tels qu'exposés dans le cadre du DOB 2025.

Dans le cadre de la politique de mise en place de la collecte des biodéchets, des subventions de la Région et de l'ADEME (via le fond vert) ont été mobilisées : 530 K€ au total

Par ailleurs, dans le cadre de la distribution de composteurs individuels aux habitants, le Sigidurs a sollicité une aide auprès de la Région, qui a émis un avis favorable. Ainsi, 85 386 € sont accordés, ce qui représenterait 42 693 € pour l'année 2025.
Concernant la subvention obtenue en faveur de la réhabilitation du futur siège, le décalage des travaux impacte également le versement de celle-ci : en déduction de l'acompte perçu en 2024 (400K€), le reliquat est inscrit en 2025.

Le FCTVA est estimées à 600 K€ pour 2025. »

8- Délibération n° 25-11 – Participation 2025 des collectivités adhérentes

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Chaque année N, le budget primitif du Sigidurs est évalué par service, hors montant des participations à appeler auprès des collectivités adhérentes. L'écart entre les recettes et les dépenses prévues fait apparaître un besoin de financement. Ce besoin de financement est comblé par le montant des participations à appeler.

Depuis l'adoption des nouveaux statuts du Sigidurs par le Comité syndical de décembre 2016, le montant de la participation de chaque collectivité est déterminé en fonction :

- d'un prix à la tonne par filière de traitement pour les déchets produits par les ménages ;
- d'un prix à la tonne par filière de collecte pour la collecte des déchets ménagers ;
- d'un prix à l'habitant pour le réseau de déchèteries ;
- d'un prix à la tonne par filière pour la collecte et le traitement des déchets produits par les services techniques des collectivités adhérentes et de leurs communes membres ;
- d'un prix à l'habitant pour les frais d'administration générale.

Les prix à la tonne sont calculés par rapport aux tonnages apportés par chaque collectivité à la filière correspondante au cours de l'année N-1.
Les prix à l'habitant sont calculés par rapport à la population connue au 1er janvier de l'année N.

► **Détermination des prix à la tonne par filière de collecte pour les déchets produits par les ménages**

Ils s'établissent comme suit :

MENAGES	Montant à financer	Tonnages 2024	Prix à la tonne collectée 2025	Pour mémoire prix 2024
OMR	22 432 147	120 602,94	186,00	165,07
CS	0	23 105,26	0,00	0,00
Encombrants	2 789 519	10 331,55	270,00	263,17
Déchets végétaux	2 857 204	16 071,88	190,00	181,60
DDS	0	0,00	553,65	553,65

Afin de couvrir à **100 %** le besoin de financement de la compétence collecte, les prix des flux OmR, encombrants et déchets végétaux ont été revus à la hausse pour 2025 : pour être en cohérence avec le coût des marchés de collecte de ces flux.

► **Détermination des prix à la tonne par filière de traitement pour les déchets produits par les ménages**

Ils s'établissent comme suit :

MENAGES	Montant à financer	Tonnages 2024	Prix à la tonne traitée 2025	Pour mémoire Prix 2024
Usine d'incinération	14 464 955	120 541,29	120,00	109,00
Centre de tri	0	23 105,26	0,00	0,00
Encombrants	723 209	10 331,55	70,00	58,00
Déchets végétaux	803 594	16 071,88	50,00	33,00
DDS	0	0,00	0,00	0,00

SERVICES TECHNIQUES	Montant à financer	Tonnages 2024	Prix à la tonne traitée 2025	Pour mémoire Prix 2024
Usine d'incinération	176 303	1 469,18	120,00	109,00
Centre de tri	0	0,00	0,00	0,00
Encombrants	803 517	11 478,80	70,00	58,00
Déchets végétaux	101 870	2 037,40	50,00	33,00
DDS	166 704	167,38	995,95	995,95

Pour faire face à la montée exponentielle de la TGAP depuis 2021, et donc des répercussions financières sur notre budget, le prix à la tonne sera réévalué chaque année, en proportion à la trajectoire de cette taxe.
De ce fait, les prix à la tonne pour la filière traitement ont été réajusté notamment pour l'usine d'incinération et les encombrants. Les prix des déchets végétaux ont également été revus à la hausse afin de couvrir 100% de notre besoin de financement.

Les prix par filière de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour 2025 se situeraient donc ainsi :

	Prix à la tonne collectée 2025	Prix à la tonne traitée 2025	Prix à la tonne CTM 2025
OM	186,00 €	120,00 €	120,00 €
CS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Encombrants	270,00 €	70,00 €	70,00 €
Déchets végétaux	190,00 €	50,00 €	50,00 €
DDS	553,65€	1 122,95€	995,95€
Biodéchets	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Proposer d'une part, un prix unitaire à 0 € pour les emballages, les papiers et le verre, et d'autre part pour les ordures ménagères le prix collecte et traitement le plus élevé par rapport à toutes les autres filières de gestion sélective (hors déchets dangereux), apparaît comme une incitation importante à trier les déchets. La même logique se poursuit pour les biodéchets en 2025.

- **Détermination du prix à l'habitant pour le service déchèteries**

Il s'établit comme suit :

DECHETERIES	Montant à financer	Unité	Prix unitaire 2025	Pour mémoire Prix 2024
Part fixe à l'habitant	5 076 080	424 777	11,95	10,75

Le prix du service déchèterie a été revu pour 2025 : afin de couvrir 100 % du besoin de financement de ce service.

- **Détermination du prix à l'habitant pour les frais d'administration générale**

Il s'établit comme suit :

Administration générale	Montant à financer	Population	Prix unitaire 2025	Pour mémoire Prix 2024
Part fixe à l'habitant	1 733 092	424 777	4,08	4,00

Le prix à l'habitant pour le service administration générale a également été réévalué à la hausse pour l'année 2025.

- **Tonnages 2024 par filière pour chaque collectivité avec évolution par rapport à 2023**

	2024	2023	Evol.
CARPF	159 566,47	156 200,62	2%
CAPV	21 164,52	20 460,68	3%
C3PF	4 491,55	4 223,93	6%
TOTALE	185 202,74	180 885,22	2%

FOCUS déchets des ménages et services techniques par EPCI :

APPORTS MENAGERS

	ORDURES MENAGERES			ENCOMBRANTS			COLLECTE SELECTIVE			DECHETS VEGETAUX		
	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.
CARPF	105 227,40	102 716,98	2%	8 709,35	8 439,95	3%	18 730,72	18 779,84	0%	12 568,64	12 339,06	2%
CAPV	13 092,17	12 574,79	4%	1 371,40	1 339,60	2%	3 442,96	3 412,79	1%	2 533,36	2 470,64	3%
C3PF	2 221,72	2 281,42	-3%	250,80	225,25	11%	931,58	702,84	33%	969,88	894,72	8%
TOTALE	120 541,29	117 573,18	3%	10 331,55	10 004,80	3%	23 105,26	22 895,47	1%	16 071,88	15 704,42	2%

	TOTAL		
	2024	2023	Evol.
CARPF	145 236,11	142 275,82	2%
CAPV	20 439,89	19 797,82	3%
C3PF	4 373,97	4 104,23	7%
TOTALE	170 049,98	166 177,86	2%

APPORTS DES SERVICES TECHNIQUES

	ORDURES MENAGERES			ENCOMBRANTS			COLLECTE SELECTIVE			DECHETS VEGETAUX		
	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.
CARPF	1 408,85	1 456,69	-3%	10 993,85	10 667,75	3%	0,00	0,00	0%	1 787,80	1 579,94	13%
CAPV	58,40	64,48	-9%	416,40	404,60	3%	0,00	0,00	0%	191,74	166,98	15%
C3PF	1,93	4,18	-54%	68,55	52,50	31%	0,00	0,00	0%	57,86	63,02	-8%
TOTALE	1 469,18	1 525,35	-4%	11 478,80	11 124,85	3%	0,00	0,00	0%	2 037,40	1 809,94	13%

	DDS			TOTAL		
	2024	2023	Evol.	2024	2023	Evol.
CARPF	152,18	220,42	-31%	14 330,35	13 924,80	3%
CAPV	15,20	26,80	-43%	724,63	662,86	9%
C3PF	0,00	0,00	0%	117,58	119,70	-2%
TOTALE	167,38	247,22	-32%	15 152,76	14 707,36	3%

Au regard des tonnages consolidés 2024, une hausse sur l'ensemble des flux de notre territoire est à noter. Cela s'explique principalement par :

- L'urbanisation croissante
- L'industrialisation rapide
- Une hausse à la consommation des ménages.

- **Participation par collectivité et évolution**

Le montant total des participations à appeler auprès de chaque collectivité se décompose comme suit :

La collecte :

COLLECTE	Participations 2025	Participations 2024	Evolution	
CARPF	24 311 864	21 403 709	2 908 155	13,59%
CAPV	3 286 760	2 888 054	398 706	13,81%
C3PF	676 699	606 266	70 433	11,62%
PARTICIPATIONS TOTALES	28 275 323	24 898 029	3 377 294	13,56%

Le traitement :

TRAITEMENT	Participations 2025	Participations 2024	Evolution 2025 / 2024	
CARPF	**20 862 771**	18 388 513	2 474 258	13,46%
CARPF 95	*16 952 740*	*15 028 413*	*1 924 327*	*12,80%*
CARPF 77	*3 910 031*	*3 360 100*	*549 931*	*16,37%*
CAPV	**2 679 644**	2 339 140	340 504	14,56%
C3PF	**506 909**	449 318	57 591	12,82%
PARTICIPATIONS TOTALES	24 049 324	**21 176 971**	2 872 353	**13,56%**

Le traitement et la collecte :

TRAITEMENT + COLLECTE	Participations 2025	Participations 2024	Evolution	
CARPF	**45 174 635**	39 792 222	5 382 413	13,53%
CAPV	**5 966 404**	5 227 194	739 210	14,14%
C3PF	**1 183 608**	1 055 584	128 024	12,13%
PARTICIPATIONS TOTALES	52 324 647	**46 075 000**	6 249 647	13,56%

Le détail du montant des participations pour chaque collectivité est donné en annexe II pour la collecte et en annexe III pour le traitement.

Le prix moyen par habitant, tous services confondus se situe à 123,18 €, réparti comme suit :

- 56,62 € pour le traitement (50,26 € en 2024)
 - Dont **5,01 €** lié à la TGAP en 2025 (4,64 € en 2024)
- 66,56 € pour la collecte (59,09 € en 2024).

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **FIXE** les prix par filière de la collecte et du traitement des déchets ménagers pour 2025 comme suit :

	Prix à la tonne collectée 2025	Prix à la tonne traitée 2025	Prix à la tonne CTM 2025
OM	186,00 €	120,00 €	120,00 €
CS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Encombrants	270,00 €	70,00 €	70,00 €
Déchets végétaux	190,00 €	50,00 €	50,00 €
DDS	553,65€	1 122,95€	995,95€
Biodéchets	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- **FIXE** le prix à l'habitant pour le service déchèteries à 11,95 €,

- **FIXE** le prix à l'habitant pour les frais d'administration générale à 4,08 €,

- **ARRETE** le montant total 2025 des participations à 52 324 647 €, comme détaillé et réparti supra par communauté de communes, soit :

TRAITEMENT + COLLECTE	Participations 2025	Participations 2024
CARPF	45 174 635	39 792 222
CAPV	5 966 404	5 227 194
C3PF	1 183 608	1 055 584
PARTICIPATIONS TOTALES	52 324 647	46 075 000

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener tout actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président : « Pour 2025, l'appel à participation de nos EPCI s'élève à 52,3 M€ soit + 6,2 M€ (+13,56%) par rapport à 2024 :

- CARPF : 45,1 M€ soit + 5,3 M€ vs 2024
- CAPV : 5,9 M€ soit + 739 K€ vs 2024
- C3PF : 1,2 M€ soit + 128 K€ vs 2024

La hausse des contributions cette année résulte de plusieurs facteurs : 100 % de taux de couverture sur notre besoin de financement 2025. Mais aussi par :

✓ Un effet prix : Afin de compenser la trajectoire exponentielle de la TGAP, il a été décidé depuis cinq ans aujourd'hui que le surcoût serait absorbé par nos collectivités adhérentes. Donc cette année, nous avons réévalué à la hausse les prix :

- Sur la filière traitement :
 - Pour l'usine d'incinération : +11 € (de 109 € en 2024 à 120 € en 2025)
 - Pour les encombrants : + 12 € (de 58 € en 2024 à 70 € en 2025)
 - Pour les déchets végétaux : + 17€ (de 33€ en 2024 à 50€ en 2025)
- Sur la filière collecte : Afin de couvrir à 100 % le besoin de financement de la compétence collecte et être en cohérence avec le coût des marchés, les prix des flux encombrants et déchets végétaux ont été revus à la hausse pour 2025 :
 - Pour les OMR : + 20,93 € (de 165,07 € en 2024 à 186 € en 2025)
 - Pour les encombrants : +6,83 € (de 263,17 € en 2024 à 270 € en 2025)
 - Pour les déchets végétaux : + 8,40 € (de 181,60€ en 2024 à 190€ en 2025)
- Au niveau du service déchèterie : : 11,95 € en 2025 contre 10,75 € en 2024. Cela s'explique en raison du tonnage des TVNI et TVI issues des déchèteries qui sont également impacté par cette augmentation de la TGAP.
- Au niveau du service administration générale : 4,08 € en 2025 contre 4 € en 2024.
- Le nouveau flux des biodéchets qui a été créé en 2024 (article 17 des statuts du Sigidurs) : toujours à 0€. Même logique que la CS : inciter à trier.

✓ Un effet volume :

- Au niveau de la population : + 3 261 habitants sur notre territoire au 01 janvier 2025.
- A noter qu'au niveau du tonnage : +4 317,5 tonnes en 2024 par rapport à 2023 et concerne l'ensemble des flux. Cela s'explique par l'urbanisation croissante, l'industrialisation rapide et une hausse à la consommation des ménages. »

M. GUEVEL : « Concernant les biodéchets, aurons-nous un retour avant la fin de l'année car cela coûte relativement cher ? »

M. le Président : « Oui et en effet, cela coûte cher. »

M. BARRUET : « J'ai une question sur l'annexe 2 du point 6 concernant la collecte car notre tonnage s'élève à 2221,72 et si l'on multiplie ce nombre par 186, moi j'obtiens un total de 413 240 et vous avez indiqué 424 706. »

M. THANADABOUTH : « M. BARRUET, pouvez-vous nous indiquer précisément la partie du rapport concernée s'il vous plaît ? »

M. BARRUET : « Il s'agit du tableau 2 relatif à la collecte. »

M. THANADABOUTH : « Le service finance fait la vérification en direct. »

Mme ALLAND : « Le tonnage est de 2283, 37. »

M. BARRUET : « Vous indiquez dans le tableau précédent 2221, 72. »

Mme ALLAND : « Je reprends cela mais dans mes calculs le tonnage est bon. »

M. BARRUET : « De toute façon, il y a un problème car si on multiplie 2221, 72 par 120, nous trouvons ce que vous avez indiqué et si l'on multiplie par 186, il y a un des deux chiffres qui n'est pas bon. »

M. THANADABOUTH : « Mme ALLAND, je vous laisse faire la vérification et voir avec M. BARRUET. »

M. BARRUET : « Pas de soucis. »

M. VENNE : « Dans la participation par collectivité, sur l'évolution, concrètement, vous avez dissocier CARPF 95 et CARPF 77, je voudrais savoir pourquoi il y a 12, 95 et 16, 37 d'évolution pour le 77. »

M. THANADABOUTH : « Les tonnages ne sont pas différenciés entre le 95 et le 77, c'est l'effet tonnage. »

M. VENNE : « D'accord, je vous en remercie. »

9- Délibération n° 25-34 – Provisions BP 2025

Monsieur le Président expose :

Vu que le Code général des collectivités territoriales,
Les provisions sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

En M57, en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

L'Art. R2321-2 du CGCT, prévoit 3 cas :

- Contentieux en première instance
- Procédure collective

- Recouvrement compromis

Ces conditions sont considérées comme réunies et oblige à - provisionner (hors ces 3 cas, la provision est facultative). Cet article prévoit également la possibilité d'étaler la provision.

De plus, la norme M57 intègre dans la comptabilisation du chapitre 68 – provisions, le montant prévisionnel lié à la monétisation du CET pour l'année en cours.

En reprenant les différents composants pour l'estimation de la provision 2025 :

- Contentieux, procédure : 77 000€
- CET : 10 000€
- Recouvrement compromis : 3 000€

Ainsi, le montant du chapitre 68 – provisions s'élève à 90 000€ pour l'année 2025.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** la constitution sur l'exercice 2025, d'une provision pour risques et charges de fonctionnement d'un montant de 90 000 € pour l'année 2025.
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits nécessaires au budget primitif au chapitre 68 – provisions.

10 - Délibération n°25-35 – Actualisation AP / CP 2025

Monsieur le Président expose :

Vu que le Code général des collectivités territoriales,

En application de l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement.

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles doivent être révisées et une obligation de présenter un bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du CFU.

Sur les 4 autorisations de programme existantes depuis 2023, il est proposé d'actualiser leur montant en 2025. Il s'agit :

- De l'habillage du CVE : le montant de l'AP a été revu à la hausse de + 974 K€ (les montants de la prestation MOE et des travaux ont été actualisés)
- Gonesse 2 – travaux de construction déchèterie : le montant de l'AP a été revu à la hausse de + 3,5 M€
- Gonesse 2 – Acquisitions foncières : aucune modification sur le montant de l'AP mais sur le lissage des CP
- Biodéchets : aucune modification sur le montant de l'AP mais sur le lissage des CP

11- Délibération n° 25-36 – Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les états transmis par Mme le Trésorier Principal de Sarcelles en date du 24 février 2025 exposant la liste des restes à recouvrer pour les titres du SIGIDURS émis de 2022 à 2024,

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but d'autoriser le comptable public à annuler les écritures de prise en charge des créances qu'il juge irrécouvrables.

Les sommes figurant sur ces états étant irrécouvrables, il y a lieu d'émettre un mandat de paiement (type Admission en non-valeur et de nature fonctionnement) au compte 6541 ou 6542 (créances éteintes).

En effet, le refus de vote des non-valeurs entraîne une insincérité budgétaire car il ne permettrait pas de rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité.

Au vu des états transmis par Madame le Trésorier Principal de Sarcelles, l'admission en non-valeur concerne les éléments suivants :

- des titres de 2022 à 2024, pour 4.43€ et 0.35€ au motif que le montant demandé est inférieur au seuil de recouvrement minimal fixé à 30 €.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **AUTORISE** Madame le Trésorier Principal de Sarcelles à admettre en non-valeur les titres non recouvrés émis de 2022 à 2024, pour un montant total de 4,78€.
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2025 à l'article 673 de la section de fonctionnement « Titres annulés sur exercices antérieures ».

12- Délibération n° 25-37 – Création budget annexe lié à la collecte et au traitement des dépôts sauvages sur le territoire de la CARPF

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais

parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.
Les dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie des habitants, sur l'environnement et la nature, et même sur la santé publique.

Au vu de ce constat, la CARPF a commandé auprès du cabinet OPTAE visant à quantifier le gisement et la nature des dépôts sauvages (DS) sur son territoire dans l'objectif de déployer un plan d'action pour les résorber. Les résultats de cette étude ont été présentés en conférence des Maires le 28 mars 2024.
Ainsi, la CARPF envisage de confier au Sigidurs cette prestation. Le syndicat aura donc pour mission la collecte et le traitement des dépôts sauvages en 2025 (pour rappel, une modification des statuts du Sigidurs a été délibérée en 2024. L'arrêté préfectoral est attendu pour fin février 2025). A ce titre, la CARPF va allouer en 2025 une enveloppe de 600 K€ soit 562 K€ de prestations de service et environ 38 K€ pour couvrir les frais de personnel et de structures.
Afin de retracer les opérations financières de cette mission, la mise en place d'un budget annexe sera effective en 2025. A noter que les budgets annexes des services publics administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières. Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des participations d'équilibre.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à la majorité (2 abstentions : Mme HINGANT et Mme MOSOLO (ayant donné pouvoir à Mme HINGANT)) :***

- **ADOPTE** la création d'un budget annexe lié à la collecte et traitement des dépôts sauvages, au titre de l'année 2025, tel que présenté dans la maquette budgétaire jointe en annexe,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. GUEVEL : « Ce budget annexe comporte une enveloppe de 600 000 euros pour toutes les communes de la CARPF ? »

M. le Président : « Absolument, pour les zones non-urbanisées et les ZAE. »

M. GUEVEL : « Est-ce que cela va avec la prévention qui est faite sur la lutte contre les dépôts sauvages, est-ce que c'est un complément aux installations mises en place par exemple, la vidéoprotection ou pas ? Cette enveloppe sera destinée à quel but ?»

M. le Président : « Ce sont des questions à adresser à la CARPF, nous, nous avons mission de démarrer par un coup de propre. Nous agissons uniquement pour le nettoyage des dépôts sauvages existants vu dans l'étude réalisée par OPTAE qui vous a été présenté par M. DOLL au mois de septembre.

**Nous allons démarrer par cette opération là et poursuivre avec d'autres opérations comprenant la création de merlons à l'endroit où il y a eu des dépôts sauvages.
Ensuite, c'est aussi une question de police du maire qui devra déposer plainte sur internet au fur et à mesure puis la CARPF missionnera le Sigidurs pour le nettoyage. Le Sigidurs a passé un marché pour les dépôts sauvages, concernant les questions subsidiaires en parallèle des dépôts sauvages, il faut s'adresser à la CARPF. »**

M. BOCQUET : « En pratique, notre interlocuteur sera la CARPF et ensuite il faudra revenir, cela risque de prendre un peu de temps. »

M. le Président : « Je ne pense pas que cela prendra du temps car les dépôts sauvages signalés dans l'étude sont déjà connus, ils n'ont donc pas être signalés. Les entreprises qui ont répondu dans la consultation dans le cadre du marché sont déjà informées sauf les dépôts sauvages dépassant 90 m3. Il y aura une réunion la semaine prochaine lors de laquelle tout cela sera expliqué. »

M. JOURNAUX : « Les dépôts sauvages qui ont été identifiés lors de l'étude OPTAE doivent-ils faire l'objet d'un dépôt de plainte à la gendarmerie ? »

M. le Président : « Le mieux est de déposer plainte si cela n'a pas été fait. Pour avoir participer à plusieurs réunions de l'association des maires de Seine-et-Marne, les procureurs de Meaux, de Fontainebleau et de Provins ce sont mis d'accord sur la procédure de lutte contre les dépôts sauvages. Ma position est de vous conseiller sur quel que soit le dépôt, de déposer plainte sur une plateforme informatique dont j'ai envoyé l'adresse à certains d'entre vous. C'est une procédure très simple. »

M. BOCQUET : « Il y aura une procédure unique ? »

M. le Président : « Il faut au préalable déposé plainte pour enclencher la procédure auprès de la CARPF car c'est la police du maire qui entraine le service auprès de la CARPF et derrière au niveau du Sigidurs. »

M. PY : « Il faudrait remplacer le terme « subvention » de la CARPF par « participation » car cela n'a pas le même sens. »

M. le Président : « Oui, en effet. »

M. DARAGON : « C'est un sujet qui nous intéresse tous. Ce qui est dommage c'est qu'aucune sanction ne sera déployée et nos forces de l'ordre, Préfets etc..devraient s'emparer de ce sujet. Des nettoyages sont réalisés mais il y en toujours autant. Il faut prendre ce problème à haut niveau. Il ne faut pas que cela se résume par des effets d'annonces. Par ailleurs, je trouve que la procédure est très lourde. »

M. GUEVEL : « Je suis membre référent de la Commission environnement à l'AMIF. Nous avons fait avec mon collègue Rollin Granoli, le maire de Gagny, une Commission sur la délinquance environnementale. Nous avons évoqué des polices vertes, des ASVP, de la gendarmerie. Nous avons fait intervenir la ville de Goussainville avec la présence d'un conseiller municipal en charge de cette action et nous sommes revenu à parler du résultat des caméras VIZZIA bien que cela déplaise à certains mais les caméras visières c'est la solution.
En un an 500 verbalisations effectives ont été réalisées avec les caméras VIZZIA sur les dépôts sauvages. J'avais évoqué cela avec Pascal DOLL en aparté.

C'est bien d'aller ramasser les dépôts sauvages, mais il faut qu'on aille à la source et que l'on essaye de trouver les contrevenants. Moi je les ai installés, j'ai un résultat à 100%.

Nous avons un résultat, prenons l'exemple de Sarcelles, Garges, toutes les grosses communes notamment la plus flagrante, c'est quand même Goussainville qui a installé ça en dehors de la zone urbaine, tout à l'extérieur, dans les champs, les chemins ruraux, etc...

Quand il y a un dépôt, il y a une procédure chez VIZZIA qui est qui est très bien. Il faut balise le dépôt, le laisser pendant 10 jours. Ensuite, il y a une confrontation, un courrier est adressé au contrevenant. Il dispose de 10 jours pour y répondre. S'il répond, il y a une contradictoire, dans le cas contraire, nous transmettons directement au Procureur qui suit les procédures Visia. Lorsque vous regardez la somme que la commune de Goussainville a récupéré sur les dépôts sauvages, vous voyez le résultat. Je pense qu'il faut que nous allions dans la démarche de Visia. Il existe des solutions avec la géolocalisation par satellite mais cela ne nous apporte pas grand-chose. Nous avons pour ainsi dire 80% de dépôt sauvages en moins. »

M. le Président : « Le Sigidurs s'occupe uniquement du nettoyage. Cela doit être vu avec la CARPF. »

M. DARAGON : « Pour les caméras Visia, nous en avons discuté pour la ville de Mitry-Mory. Il serait plus intéressant que la CARPF aide les villes à s'équiper de ces caméras. C'est 600 000 € devraient être flécher pour cela. »

Mme POTIER : « Je me demande si nous n'aurions pas une étude sur l'augmentation des dépôts sauvages car sinon comment les déchetteries du Sigidurs vont suivre. Il faut également faire de la prévention et non pas que de l'évacuation. »

M. le Président : « Les dépôts sauvages n'irons pas dans les déchetteries du Sigidurs, il y a un marché bien distinct. »

Mme HINGANT : « Notre collectivité n'est pas concernée, je préfère m'abstenir, je ne me sens pas le droit de voter quelque chose que notre collectivité ne va pas bénéficier. »

M. LAGIER : « Le principe est d'accepter qu'il y ait un budget annexe pour les dépôts sauvages. »

M. le Président : « Le fait de voter une caractéristique, un budget d'une collectivité, n'entraine pas automatiquement l'adhésion de la collectivité ou des adhérents qui votent cette caractéristique pour appliquer le service, cela permet de réserver les droits de l'avenir. »

13 - Délibération n° 25-38 – Convention CARPF - 2025_18_CNT - Collecte et traitement des déchets irrégulièrement entreposés (Dépôts sauvages)

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Début 2024, la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a mandaté un cabinet pour la réalisation d'une étude visant à quantifier et à qualifier le gisement et la nature des déchets abandonnés, déposés ou gérés, en violation des dispositions en vigueur sur son territoire. Celle-ci avait pour objectif de collecter des données afin de créer un service de collecte et de traitement des déchets issus des « dépôts sauvages ».

Afin de permettre l'effectivité de ce nouveau service en 2025, le Sigidurs en lien avec la CARPF a mis en œuvre des COTECH et COPIL. L'objectif de ces derniers étaient de définir les modalités de mise en place de ce nouveau service.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé que le Sigidurs porterait ce service et publierait un marché pour permettre d'assurer la collecte et le traitement des « dépôts sauvages » sur le territoire de la CARPF.

La publication de la consultation du marché n°25COLDTV01 relative à la collecte et au traitement des déchets issus des dépôts sauvages est intervenue début 2025. La CAO du 10 mars dernier a eu à se prononcer sur les candidatures et les offres reçues.

A ce stade, il est impératif de garantir la sécurisation juridique complète du cadre d'intervention de la CARPF sur son territoire. Cela inclut, au préalable, notamment la validation par arrêté préfectoral des modifications statutaires demandées par le Sigidurs. Ainsi qu'une définition des modalités d'organisation des rapports entre la CARPF et le Sigidurs. C'est l'objet de la présente convention. Il est confié au Sigidurs la réalisation des opérations de collecte et de traitement des dépôts sauvages. Cette convention, d'une durée de 3 ans maximale, portera sur les prestations suivantes :

- Identifier et à la caractériser les déchets ;
- Organiser leur collecte,
- Gérer et acheminer les déchets vers les filières de traitement appropriées.

Il y est défini le périmètre d'intervention ainsi que les modalités d'indentification des déchets, la gestion et la collecte de ces derniers. La tarification du service comprenant les frais généraux ainsi que les frais variables sont aussi évoquées.

Ce partenariat entre les deux établissements est un dispositif novateur qui pourrait évoluer avec une adhésion des autres EPCI membres du Sigidurs.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à la majorité (2 abstentions : Mme HINGANT et Mme MOSOLO (ayant donnée pouvoir à Mme HINGANT))*** :

- **ADOPTE** telle que présentée la convention avec la CARPF jointe en annexe.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous actes et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14 - Délibération n° 25-39 – Marché n°24COLDTV01 « Collecte et traitement des déchets issus de dépôts sauvages sur le territoire de la CARPF »

Madame BIDEL expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Début 2024, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) a mandaté un cabinet pour la réalisation d'une étude visant à quantifier et à qualifier les dépôts sauvages de son territoire, avec l'objectif de créer un service de collecte et de traitement de ces déchets pour les zones non urbanisées et les Zones d'Activités (ZA) / Zones d'Activités Economiques (ZAE) spécifiquement.

Ce service, que la CARPF a souhaité confier au Sigidurs, a conduit à la modification des statuts le 1er juillet 2024 entérinée par arrêté Préfectoral.

Dans ce cadre, un budget annexe est mis en place par le Sigidurs, financé par la CARPF. Les prestations ne pourront être réalisées que si le Sigidurs dispose des fonds nécessaires sur ce budget annexe.

L'objectif est de permettre une mise en place opérationnelle à partir du mois d'avril 2025.

En parallèle, le Sigidurs et la CARPF ont rédigé une convention permettant de confier la réalisation des prestations au Sigidurs, au travers d'un marché de collecte et de traitement des dépôts sauvages, dans le respect des dispositions relatives à la commande publique.

Caractéristiques du marché

L'objet du marché 24COLDTV01 est la collecte et le traitement des déchets issus des dépôts sauvages sur le territoire de la CARPF sur les zones non urbanisées et dans les ZA/ZAE. La durée de ce marché est d'un (1) an, reconductible 1 fois un (1) an.

Le marché est passé en appel d'offre ouvert et n'est pas alloti.

Il est composé de 2 phases :

- L'enlèvement des dépôts constatés dans le cadre de l'étude réalisée par la CARPF dans un délai de 3 mois ;
- La mise en place d'un service de collecte et de traitement.

L'ensemble de ces missions sera réalisé par le Sigidurs à la demande de la CARPF.

Déroulement de la consultation

La consultation a été lancée par avis d'appel public à la concurrence diffusé le 14 janvier 2025, avec une remise des offres au plus tard le 19 février 2025.

Sur les entreprises qui ont retiré un dossier de consultation, cinq se sont portées candidates :

- NICOLLIN SAS
- COVED (groupe Paprec)
- BUTIN SEDIC
- AUBINE / REP VEOLIA
- TERSEN

Analyse des offres

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants (sur 100 points) :

- Critère n°1 : Prix (50 points), jugé à partir du document « Détail Quantitatif Estimatif » (D.Q.E) ;
- Critère n°2 : Moyen technique (50 points), jugé sur la base du mémoire technique selon les sous-critères suivants :
 - Moyens humain (10 points) ;
 - Moyens techniques (20 points) ;
 - Modalité de tri et de valorisation des déchets (20 points).

Chacune des offres a été examinée au regard des différents critères de jugement et des demandes de précisions ont été réalisées pour tous les candidats.

A l'issue de cet examen, l'offre du candidat n°5 – TERSEN est la mieux-disante.

L'accord-cadre prévoit un montant maximum de 1 500 000 € HT annuel, soit 3 000 000 € HT pour toute la durée du marché, reconduction comprise.

		Candidat n°5
		TERSEN
Classement Critère 1 Prix (50%)	Points	50,00
Classement Critère 2 Technique (50%)	Points	30,00
Classement final	Point total	80,00
	Rang	1

L'offre du candidat n°5 - TERSEN se distingue par un coût réduit, une qualité de prestation satisfaisante, mettant en avant des aspects tels qu'une **gestion efficace, structurée des déchets de chantier**, tout en intégrant une logistique fluide et des solutions adaptées aux contraintes environnementales et réglementaires.

Attribution du marché
Les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué, le 10 mars 2025, le marché sur la base des critères énoncés dans le règlement de consultation, à la société suivante : TERSEN.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché 24COLDTV01 ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. GUEVEL : « C'est dommage que nous n'ayons pas les autres candidats car TERSEN était le mieux-disant au niveau du prix. Au niveau technique, il n'a que 30 % alors que c'est un professionnel, quels étaient les critères de sélection ? »
M. le Président : « Au niveau technique ils étaient très proche, là c'était plus au niveau du prix. Mon objectif est de voir le résultat et de donner satisfaction à tout le monde. »

M. GUEVEL : « Avez-vous le prix ? »

M. le Président : « TERSEN rentre dans le prix. »

M. VENNE : « Nous ne pouvons pas mettre des merlons partout. »

M. le Président : « A certains endroits, il y aura des barrières. »

M. GEBAUER : « Moi je suis tout à fait d'accord mais je ne peux pas mettre des barrières qui sont cassées systématiquement car les agriculteurs oublient de les fermer. »

15 - Délibération n° 25-40 – Marché n° 24COL01 - Lot 2 « Collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire sud du SIGIDURS » - Avenant n°1

Madame CAUMONT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Par délibération n°24-83 du 30 septembre 2024, le Comité Syndical a attribué le marché n°24COL01 lot 2 relatif à la Collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire sud du SIGIDURS à l'entreprise PAPREC GRAND ILE DE France.

Le présent marché a été notifié au prestataire le 14 octobre 2024.

Il débute à compter du 1er mai 2025 pour une durée de 7 ans ferme.
Il peut être reconduit tacitement une fois pour une période d'un (1) an.

Objet de l'avenant :

La société PAPREC GRAND ILE DE France, titulaire du marché a souhaité créer une société dédiée, la société COVED 95, pour l'exploitation du présent marché.

En conséquence, il est donc nécessaire de procéder à un avenant de transfert du marché suscité au profit de la société COVED 95.

Par le présent avenant n°1, l'ensemble des droits et obligations découlant du marché sont transférés à la société COVED 95. Ainsi, la société COVED 95 qui se substitue de plein droit dans tous les droits et obligations du titulaire initial du marché à compter du 1er mai 2025.

Incidence financière :
L'avenant n°1 n'a aucune incidence sur le montant du marché.

Ce transfert est sans incidence sur l'exécution du marché précité dans la mesure où les moyens alloués à son exécution restent les mêmes.

Durée du marché :
La durée de ce marché est de 7 ans ferme renouvelable 1 fois 1 an.

Prise d'effet :

Le présent avenant n°1 prend effet à partir du 1er mai 2025, date à laquelle le marché débute et ce jusqu'à la fin du marché.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du marché 24COL01 - Lot 2 « Collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire sud du SIGIDURS. »
- **AUTORISE** M. le Président à signer les termes de l'avenant n°1 du marché 24COL01 - Lot 2 « Collecte des ordures ménagères, des emballages et papiers recyclables, des déchets végétaux et des encombrants sur le territoire sud du SIGIDURS. »

16 - Délibération n° 25-41 – Tarif 2025 pour les collectivités sous convention avec le Sigidurs – Syctom/SMDO/Tri-Or

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Par délibération n° 22-24 du 21 mars 2022, le Comité syndical approuvait les termes de la convention de partenariat avec le Syctom de l'agglomération parisienne et autorisait sa signature. Cette convention, prise pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, est renouvelable de manière tacite quatre fois un an.

Par délibération n° 24-1 du 31 janvier 2024, le Comité syndical approuvait les termes de la convention d'application de la convention d'entente avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et autorisait sa signature.

Par délibération n°24-104 du 30 décembre 2024, le Comité syndical approuvait les termes de la convention de coopération avec le syndicat Tri-Or et autorisait sa signature.

Ces conventions prévoient notamment que les tonnages apportés et traités au titre de l'incinération font l'objet d'une participation à la tonne traitée. Son montant varie dans des conditions identiques à celles appliquées aux collectivités adhérentes du syndicat accueillant.

Cette disposition résulte du principe posé par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 juin 2009, dans laquelle ces conventions s'inscrivent.

Ainsi, la participation qu'il conviendra d'appeler auprès du Syctom, du SMDO et de Tri-Or pour l'année 2025 sera calculée sur la base du tonnage réellement incinéré auquel sera appliqué le prix à la tonne incinérée déterminé pour 2025, soit 120 € (contre précédemment 109 € / tonne en 2024).

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** la modification du montant de la participation à la tonne traitée du Syctom, du SMDO et de Tri-Or pour l'année 2025, qui s'élèvera à 120 euros ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout actes et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17 - Délibération n° 25-42 – Marché n°25DTV01 – Lot n°1 et n°2 – Traitement et stockage des ordures ménagères et assimilés lors des indisponibilités du Centre de valorisation énergétique (CVE) – Attribution

Monsieur MAQUIN expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Par délibération n° 21-39 du 31 mai 2021, les membres du Comité syndical autorisaient Monsieur le Président à signer le marché 21SVE001 « Traitement et stockage des ordures ménagères et assimilées lors des indisponibilités du centre de valorisation énergétique ». Le marché a été notifié à la société REP/Veolia propreté. Il a été conclu pour une durée ferme de 2 ans ferme reconductible 1 fois 1 an, sans pouvoir excéder la date du 30 juin 2025.

La consultation a été lancée par avis d'appel public à concurrence diffusé en décembre 2024.

Sur les entreprises qui ont retiré un dossier de consultation, une seule s'est portée candidate, pour les deux lots : REP/Veolia propreté. Elle a fourni un dossier administratif complet et présente les garanties et capacités professionnelles, techniques et financières requises dans les documents de consultation.

<u>Pour le lot n°1</u>

L'offre a fait l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

- Critère n°1 : Coût de la prestation, sur une année, en euro HT, 60 points, avec les sous-critères suivants : coût du traitement (50 points), coût de transport (10 points)

- Critère n°2 : Qualité de la prestation, 40 points, avec les sous-critères suivants :
organisation détaillée du service (24 points), valorisation et gestion de l'environnement (16 points).

Le candidat propose l'accueil des bennes sur ses deux sites de Bouqueval et Claye-Souilly.

Le tarif de traitement proposé par le candidat est de 76 € HT par tonne hors TGAP, soit une baisse de 8% par rapport au tarif révisé 2025 du marché précédent. La TGAP en vigueur pour 2025 est de 65 € HT par tonne, en conformité avec la trajectoire définie par le législateur.

Le classement des offres à l'issue de l'analyse est le suivant :

		Candidat n° 1 REP / VEOLIA
Critère 1 - **Prix**	Points / **60**	**60**
Critère 2 - **Qualité de la prestation**	Points / **40**	**34**
Note totale		**94**
Classement		**1**

Considérant un tonnage maximal de 9 000 tonnes par an, pour quatre années au maximum, le montant total du marché pour le lot n°1 est évalué à 5 076 000 € HT.

<u>Pour le lot n°2</u>

L'offre a fait l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

- Critère n°1 : Coût de la prestation, sur une année, en euro HT, 60 points, avec les sous-critères suivant coût du traitement (50 points), coût de transport (10 points)

- Critère n°2 : Qualité de la prestation, 40 points, avec les sous-critères suivants :
organisation détaillée du service (24 points), valorisation et gestion de l'environnement (16 points).

La solution de stockage proposée par REP/Veolia consiste à stocker les ordures ménagères sur une plateforme située sur le site de Claye-Souilly. Les déchets sont ainsi mis en balles (diamètre 1,20 m) et enrubannés dans des films plastiques de manière étanche. Quand les conditions sont réunies, les balles sont déstockées, les déchets remis en vrac et transportés jusqu'au centre de valorisation énergétique pour valorisation.

La logistique de cette prestation est assez contrainte, car un délai de prévenance de trois semaines est nécessaire pour la mise en œuvre. Le stockage peut se faire sur une durée de six mois au maximum.

Le tarif de traitement proposé par le candidat est de 95 € HT par tonne pour l'accueil, la mise en balle et le stockage, et 23 € HT par tonne pour le transport retour, soit un total de 118 € HT par tonne sans application de la TGAP.

Il est précisé que, dans cette hypothèse, le coût de traitement habituel du centre de valorisation énergétique s'appliquera (part proportionnelle et TGAP « incinération » soit environ 24 € HT par tonne en 2025). A ce stade, l'alternative consistant à stocker les ordures lors des arrêts techniques pour valorisation énergétique ultérieure présente un coût équivalent au stockage en CET.

Ce lot comporte également la prestation de mise à disposition d'un site et des moyens nécessaires à la réalisation de caractérisations des ordures ménagères. REP/Veolia propose de réaliser ces opérations sur les deux sites de Bouqueval et Claye-Souilly, pour un montant de 250 € HT par caractérisation.

Le classement des offres à l'issue de l'analyse est le suivant :

		Candidat n° 1 REP / VEOLIA
Critère 1 - **Prix**	Points / **60**	**60**
Critère 2 - **Qualité de la prestation**	Points / **40**	**37**
Note totale		**97**
Classement		**1**

Considérant un tonnage maximal de 9 000 tonnes et 40 caractérisations par an, pour quatre années au maximum, le montant total du marché pour le lot n°2 est évalué à 4 288 000 € HT.

Compte-tenu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé, pour les deux lots du marché, de retenir l'offre de l'entreprise REP/Veolia. La date de notification est fixée de manière prévisionnelle au mois juin, pour un démarrage des prestations à partir du 1er juillet 2025.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint*, le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché 25DTV01 ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18 - Délibération n° 25-43 – Marché n°24DTV03AOO « Travaux habillage architectural » - Attribution

Madame HINGANT expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres du 10 mars 2025,

Le groupement de maitrise d'œuvre mené par le cabinet AIA Architectes accompagne le Sigidurs pour le projet de couverture architecturale du Centre de Valorisation énergétique (CVE). Les études d'Avant-Projet se sont achevées avec la production du dossier projet validé en COPIL en juillet 2024.
La réalisation de cet ouvrage comporte notamment la réalisation de fondations profondes, la mise en œuvre de charpente métallique, de bardage et couverture double peau, de passerelles de maintenance, d'accès aux couvertures, de menuiseries extérieures aluminium et d'éclairage de sécurité.
Le centre sera également habillé en façade de tubes en aluminium formant le « Nuage ». En complément, la Halle de déchargement sera totalement reconstruite. La parcelle quant à elle sera réaménagée, dépolluée et dotée d'un parcours de visite pédagogique. Il sera également mis en place de nouvelles plantations ainsi qu'une récupération des eaux pluviales.

En intégrant les adaptations du projet, rendues nécessaire au fur et à mesure des études, le montant prévisionnel du projet s'établissait à 11,945 M€HT en juin 2024.

Objet du marché

L'article R. 2123-1 du code de la commande publique permet, pour des « petits lots », de passer des marchés selon une procédure adaptée lorsque la valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 1 million d'euros hors taxes pour des marchés de travaux et que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
Cette mesure offerte par l'allotissement permet d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise.

Les lots ci-dessous sont considérés comme « petits lots » au sein d'une procédure adaptée :

Lot 01 Réparation des bétons
Lot 02 Démolition et Désamiantage du Pavillon
Lot 03 VRD Terrassement
Lot 04 Aménagements paysagers
Lot 05 Fondations spéciales / Gros-œuvre / Peinture de façade

Les lots suivants font l'objet d'une consultation en procédure formalisée de type Appel d'offre ouvert :

Lot 06 Structure métallique / Bardage / Couverture / Métallerie
Lot 07 Menuiseries aluminium / Lames aluminium
Lot 08 Electricité et Eclairage de mise en valeur

Considérant l'ampleur du lot et la longue période d'intervention, le titulaire du lot n°6 « Structure métallique / Bardage / Couverture / Métallerie » se voit confier l'organisation collective du chantier (notamment la réalisation de la base vie et la synthèse des études d'exécution).
Le lot 08 « Electricité et Eclairage de mise en valeur » comporte une Prestation Supplémentaire Eventuelle obligatoire, relative à l'éclairage de mise en valeur du site.

Montant du marché

Le montant global sur la durée totale du marché est estimé à **12 063 930 € HT (valeur révisée à fin novembre 2024)**.

Critères de jugement

Les offres ont fait l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

Cas des lots 1 à 5 - Procédure adaptée

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

Critère n°1 : Prix (50 points), pondération de 50% :
Le critère prix est jugé à partir de la « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre. L'offre la moins disante obtient la note maximum sur le critère prix.

L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :
(Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 50

Critère n°2 : Valeur technique (50 points), pondération 50% :

Organisation de chantier (moyens humains, méthodologie, phasage)	15 points
Respect des délais (approvisionnement, sous-traitance, planning)	10 points
Travaux en site occupé (coactivité, respect des ouvrages existants)	15 points
Matériels et produits mis en œuvre (références et équivalences des fournitures)	5 points
Aspects environnementaux et réemploi	5 points

Cas du lot 6 - Appel d'offres ouvert

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

Critère n°1 : Prix (50 points), pondération de 40% :
Le critère prix est jugé à partir de la « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre. L'offre la moins disante obtient la note maximum sur le critère prix.
L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :
(Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 40

Critère n°2 : Valeur technique (60 points), pondération 60% :

Organisation de chantier et respect des délais	10 points
Moyens humains et matériels (Coordination, encadrement des travaux, spécialités de chaque corps de métier, moyens humains mobilisés, CV, heures d'insertion sociales)	10 points
Travaux en site occupé (coactivité, respect des ouvrages existants)	10 points
Etudes et Synthèse (coordination des corps de métier, études d'exécution)	10 points
Fiches techniques des matériels / produits utilisés à fournir	5 points
Aspects environnementaux et réemploi	15 points

Cas des lots 7 et 8 - Appel d'offres ouvert

Les offres ont fait l'objet d'une analyse selon les critères suivants :

Critère n°1 : Prix (40 points), pondération de 40% :
Le critère prix est jugé à partir de la « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF) que les candidats doivent remplir et remettre à l'appui de leur offre. L'offre la moins disante obtient la note maximum sur le critère prix.
L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :
(Prix de l'offre la moins disante / prix de l'offre analysée) x 40

Critère n°2 : Valeur technique (60 points), pondération 60% :

Organisation de chantier (moyens humains, méthodologie, phasage)	20 points
Respect des délais (approvisionnement, sous-traitance, planning)	15 points
Travaux en site occupé (coactivité, respecte des ouvrages existants)	15 points
Fiches techniques des matériels / produits utilisés à fournir	5 points
Aspects environnementaux et réemploi	5 points

Déroulé de la consultation

Les avis d'appel à la concurrence ont été lancés le 7 octobre 2024.Trois visites de site ont été réalisées avec les candidats les 16 et 23 octobre, ainsi que le 7 novembre. Ces visites ont permis à plus de 50 personnes d'observer et examiner les lieux et les conditions où se dérouleront les travaux.
La date de remise des offres a été fixée au 22 novembre.

Parmi les offres initiales reçues, aucune ne concernait le lot n°4 : aménagement paysagers, qui se trouvait par conséquent infructueux.
D'autre part, l'examen préliminaire des offres faisait apparaître un décalage significatif avec les estimations, en particulier pour tous les candidats des lots 7 et 8, relatifs aux lames aluminium et aux travaux électriques.

Considérant le temps d'analyse et la faculté de négociation pour ce qui concerne les 5 premiers lots, passé en procédure MAPA, il a en conséquence été décidé de :
- relancer une consultation en procédure adaptée auprès de prestataire identifiés pour le lot n°4
- déclarer sans suites les consultations relatives au lots 7 et 8 pour dépassement budgétaire et engager immédiatement en procédure négociée une consultation avec les candidats initiaux
- engager des négociations avec les candidats des lots 1,2,3 et 5 (procédure MAPA) afin d'améliorer les offres et les optimiser financièrement.

Ainsi, un ensemble de demandes de précisions, deux séances de négociations et de demandes d'offres complémentaires ont été réalisées entre décembre 2024 et février 2025.
Après d'ultimes demandes de précision fin février, le résultat de l'appel d'offres global peut être considéré comme abouti.
La phase de négociation a permis de baisser le prix de plusieurs offres, sauf pour le lot n°3 pour lequel une erreur de dimensionnement avait été faite par le candidat le moins disant, qui a été détectée en phase de négociation.

Au global une économie de 200 000€ sur les offres de base moins-disantes a été réalisée au cours de la phase de négociation.

Analyse des offres à l'issue des négociations

Les négociations ayant permis aux différents candidats de combler les faiblesses techniques de leurs offres et d'optimiser certains coûts, on constate globalement assez peu d'écarts sur les notes techniques.

MAPA Lot 01 Réparation des bétons :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par COLAS France.

MAPA Lot 02 Démolition et Désamiantage du Pavillon :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par MELCHIORRE.

MAPA Lot 03 VRD Terrassement :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par EUROVIA IDF.

MAPA Lot 04 Aménagements paysagers :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par DESPIERRE.

MAPA Lot 05 Fondations spéciales / Gros-œuvre / Peinture de façade :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par le groupement COLAS France/SPIE BATIGNOLLE.

AOO Lot 06 Structure métallique / Bardage / Couverture / Métallerie :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par le groupement SMB / OMS CONSTRUCTION METALLIQUE /SOPREMA.

AOO Lot 07 Menuiseries aluminium / Lames aluminium :
Il est proposé de retenir l'offre présentée par DIAGONALE.

AOO Lot 08 Electricité et Eclairage de mise en valeur :
Ce lot comporte une option (PSE) concernant l'éclairage de mise en valeur.
Il est proposé de retenir l'offre présentée par ERI, en incluant la PSE.

En synthèse il est proposé de retenir les offres moins-disantes pour la totalité de la consultation. Le montant total de l'ensemble des lots se porterait ainsi à : **12 610 412 € HT**. Ce montant est légèrement plus élevé que les estimations (4,5%) mais reste cohérent avec les inscriptions budgétaires et le Plan Pluriannuel d'investissement. Il s'explique par la prise en compte de la part des candidats des contraintes d'intervention en site occupé continuant son activité durant les travaux.

Attribution du marché

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 10 mars 2025 pour attribuer les lots AOO (lots 6, 7 et 8).
Les lauréats des lots 1 à 5, passés en procédure adaptée, sont directement désignés par le Comité syndical réunit le 17 mars 2025.

Vu la présentation faite aux membres du Bureau syndical, réunis le 3 mars dernier,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et *le quorum étant atteint,* le Comité syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché 25DTV01AOO ;

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. VENNE : « Une question sur le lot 8, il y aura-t-il un éclairage pour la mise en valeur ? »

Mme HINGANT : « Cela a été une grosse réflexion avec les membres du BS et de la CAO, je laisse le Président répondre à cette question. »

M. le Président : « Oui nous prenons la PSE. »

Mme HINGANT : « Nous avons allégé les lumières mais nous pouvons faire passer beaucoup de message avec des thèmes de couleur (coupe du monde, journées nationales etc..) »

19 - Point informatif - Mise en place de la filière de collecte des articles culinaires usagés avec le Groupe SEB

Le Groupe SEB a proposé au Sigidurs la mise en place à titre expérimental d'un dispositif relatif à la collecte, au recyclage et à la transformation des poêles et casseroles usagées multimarques en nouveaux produits fabriqués dans son usine TEFAL de Rumilly (74).

Ce lancement fait suite à de premières opérations initiées depuis 2012 auprès des distributeurs qui ont permis la collecte ces 13 dernières années de plus de 2 millions d'unités de poêles et casseroles usagées. Le Groupe SEB a pris la décision début 2025 de proposer aux Collectivités territoriales, aux syndicats spécialisés et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale volontaires une expérimentation pour déployer ce service dans leurs déchèteries.

Ce service permet aux usagers de venir déposer leurs articles culinaires usagés métalliques non-électriques en déchèteries, toutes marques confondues : casseroles poêles, woks, sauteuses, marmites, cocottes, ..., etc. L'objectif est ainsi d'éviter que les poêles et casseroles usagées ne soient jetées en mélange avec les métaux dans les bennes ferrailles des déchèteries ou dans le bac des déchets d'emballages ménagers.

Cette expérimentation aurait une durée ferme d'un an, renouvelable par période de 3 ans. Le Groupe Seb prendrait en charge la mise en place de petits conteneurs dédiés sur les déchèteries, assurerait leur collecte, le tri et le recyclage de ces objets, ainsi qu'un soutien financier à hauteur de 300 € par trimestre et par point de collecte.

Le mise en place de cette filière a recueilli un avis de principe positif de la part de l'ensemble des syndicats des déchets du Val d'Oise. Le cas échéant, la mise en place opérationnelle pourra intervenir au cours du printemps 2025.

M. SCALZOLARO : « Comment font les personnes qui ne peuvent pas se déplacer ? »

M. le Président : « Une communication sera faite au niveau des communes. »

M. VENNE : « Toutes les déchetteries seront-elles impactées car nous n'avons plus de place à la déchetterie de Dammartin et c'est impossible de manœuvrer. »

M. le Président : « Oui, toutes les déchetteries seront impactées. »

M. GEBAUER : « Dans la mesure du possible je vais faire une communication pour un apport volontaire car nous mettons des choses en place et il n'y a aucun retour sur investissement. »

Les membres du Comité syndical sont invités à prendre connaissance de ces informations.

Étant entendu que l'ensemble de ces actes font l'objet d'une publication sur le site du Sigidurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30 heures.

Président du Sigidurs,

Secrétaire de séance,
Daniel MELLA